RAPPORT ANNUEL

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2017

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2017

Cat. n° F40F-PDF
ISSN 1495-0006
www.tcce-citt.gc.ca

Le 22 juin 2017

L'honorable William Francis Morneau, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président par intérim,

Jean Bédard, c.r.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I Faits saillants.....1
Chapitre II Mandat, organisation et activités.....5
Chapitre III Enquêtes de dommage sur les recours commerciaux..... 11
Chapitre IV Enquêtes sur les marchés publics..... 27
Chapitre V Appels en matière de douanes et d'accise 39
Chapitre VI Enquêtes économiques et tarifaires..... 47

CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est reconnu à l'échelle nationale et internationale en tant que centre d'excellence pour rendre des décisions équitables sans délai indu sur des questions de droit commercial. Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des enquêtes sur des recours commerciaux et sur des marchés publics fédéraux justes, transparentes et efficaces et à des appels à l'égard des douanes et de la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires, commerciales et économiques.

Le Tribunal a été créé le 31 décembre 1988 à la suite du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement. Toutefois, son origine remonte à l'époque de la Confédération et du Board of Customs, dont le mandat portant sur les appels a été transféré à la Commission du tarif dans les années 50.

Créé en 1969, le Tribunal canadien des importations s'appelait à l'origine le Tribunal antidumping. Ce changement d'appellation correspond à l'élargissement de son mandat, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (*LMSI*), de procéder à des enquêtes de dommage concernant l'assujettissement à des droits antidumping et compensateurs et ayant trait aux mesures de sauvegarde. Le troisième prédécesseur du Tribunal, la Commission du textile et du vêtement a été instituée au début des années 70 et enquêtait sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement. Finalement, le 1er janvier 1994, la Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal, qui a vu son mandat s'étendre aux marchés publics du gouvernement fédéral et qui a pour objet de s'assurer que ceux-ci sont passés conformément aux obligations du Canada en matière d'accords commerciaux tant au plan national qu'international.

Depuis le 1er novembre 2014, le président et les membres du Tribunal s'en remettent au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) pour les services de gestion ainsi que pour les services juridiques, de greffe et de recherche.

Enquêtes de dommage sur les recours commerciaux

Le Tribunal joue un rôle important dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping et le subventionnement de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale. Au cours de l'exercice financier 2016-2017, le Tribunal a mené à terme 12 procédures aux termes de la *LMSI*. Toutes ses décisions concernant les enquêtes de dommage sur les recours commerciaux ont été rendues conformément aux délais serrés prescrits par la *LMSI*.

Enquêtes sur les marchés publics

Au cours de l'exercice financier 2016-2017, le Tribunal a reçu 70 plaintes reliées aux marchés publics et a rendu 65 décisions à savoir si elles étaient ou non acceptées pour enquête. Le Tribunal a aussi rendu 23 décisions finales sur le fond et six décisions à l'égard d'avis de requête pour ce qui est des plaintes acceptées pour enquête. En tout, le nombre de décisions s'élève à 94. Les 70 plaintes reçues au cours de l'exercice financier avaient trait à 67 contrats distincts ayant collectivement une valeur de plus de 5.5 milliards de dollars, soit la plus grande somme de l'histoire du système canadien d'examen des marchés publics. Toutes les décisions sur les enquêtes sur les marchés publics ont été rendues conformément aux délais prescrits par la loi.

Appels en matière de douanes et d'accise

Au cours de la période du rapport, 52 appels ont été déposés au total. Le Tribunal a normalement fixé des audiences dans les 165 jours suivant la réception d'un avis d'appel, mais des demandes de suspension ou d'ajournement ont pu entraîner une prorogation de l'audience. Le Tribunal a rendu 24 décisions aux termes de la *Loi sur les douanes*, une décision aux termes de la *LMSI* et quatre décisions concernant des appels ayant fait l'objet d'un renvoi par la Cour d'appel fédérale. Toutes les décisions concernant les appels, sauf une, ont été rendues dans les 120 jours suivant l'audience du Tribunal (le Tribunal vise à rendre 70 % des décisions d'appels en matière de douanes et d'accise dans ce délai).[1] En moyenne, les décisions d'appel ont été rendues dans un délai de 87 jours suivant l'audience.

Enquêtes économiques et tarifaires

Pour la première fois depuis plusieurs années, le gouverneur général en conseil a saisi le Tribunal d'une question à des fins d'enquête au cours de l'exercice financier. Le Tribunal a enquêté afin de déterminer si l'imposition de droits antidumping sur les plaques de plâtre importées des États-Unis serait contraire aux intérêts économiques ou commerciaux du Canada. Le Tribunal a conclu son enquête et a fait des recommandations au gouvernement du Canada en janvier 2017.

Charge de travail

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2016-2017. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2016-2017. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes traitées par le Tribunal.

1. Le délai de 120 jours débute à compter du dépôt de la dernière observation auprès du Tribunal, qu'il s'agisse d'une observation écrite ou d'une plaidoirie.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal — 2016-2017

	Causes provenant du dernier exercice	Causes reçues pendant l'exercice	Total	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Total des décisions rendues/ rapports publiés	Causes retirées/closes	Causes en suspens (au 31 mars 2017)
Enquêtes de dommage sur les recours commerciaux								
Enquêtes préliminaires de dommage	1	4	5	S.O.	S.O.	4	0	1
Enquêtes	0	4	4	S.O.	S.O.	2	0	2
Demandes d'enquêtes d'intérêt public	0	0	0	0	0	0	0	0
Enquêtes d'intérêt public	0	0	0	0	0	0	0	0
Demandes de réexamens intermédiaires	0	3	3	0	0	0	0	3
Réexamens intermédiaires	1	2	3	S.O.	S.O.	2	0	1
Expirations[1]	0	2	2	1	0	1	0	1
Réexamens relatifs à l'expiration	3	1	4	S.O.	S.O.	3	0	1
Causes renvoyées	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
TOTAL	**5**	**16**	**21**	**1**	**0**	**12**	**0**	**9**
Enquêtes sur les marchés publics								
Plaintes reçues	1	70	71	32	33	65	4	2
Plaintes acceptées aux fins d'enquête	7	S.O.	7	S.O.	S.O.	29	3	7
Causes renvoyées[2]	0	0	0	S.O.	S.O.	0	S.O.	0
TOTAL	**8**	**70**	**78**	**32**	**33**	**94**	**7**	**9**
Appels en matière de douanes et d'accise								
Prorogations du délai								
Loi sur les douanes	0	1	1	S.O.	S.O.	0	0	1
Loi sur la taxe d'accise	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
TOTAL	**0**	**1**	**1**	**S.O.**	**S.O.**	**0**	**0**	**1**
Appels								
Loi sur les douanes	35	52	87	S.O.	S.O.	24	24	39
Loi sur la taxe d'accise	0	0	0	0	0	0	0	0
Loi sur les mesures spéciales d'importation	1	0	1	S.O.	S.O.	1	0	0
Causes renvoyées	4	0	4	S.O.	S.O.	4	0	0
TOTAL	**40**	**52**	**92**	**S.O.**	**S.O.**	**29**	**24**	**39**
Enquêtes économiques et tarifaires								
Saisines	0	1	1	S.O.	S.O.	1	0	0

1. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration.
2. Lorsqu'une seule décision est rendue par rapport à plusieurs causes renvoyées, la méthodologie employée consiste à les considérer comme un seul renvoi.

S.O. = sans objet

Statistiques relatives aux activités en 2016-2017

	Enquêtes de dommage sur les recours commerciaux	Enquêtes sur les marchés publics	Appels en matière de douanes et d'accise	Enquêtes économiques et tarifaires	TOTAL
Ordonnances					
Ordonnances de divulgation	37	0	0	3	40
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	12	S.O.	S.O.	12
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	0	S.O.	S.O.	0
Ordonnances de production	1	2	0	0	3
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	6	S.O.	S.O.	6
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	1	S.O.	S.O.	1
Directives/décisions administratives					
Demandes de renseignements	1 100	0	0	0	1 100
Requêtes	0	15	0	0	15
Autres statistiques					
Jours d'audience publique	20	2	25	4	51
Audiences sur pièces[1]	7	65	8	0	80
Témoins	98	2	50	0[3]	150
Participants	119	110	108	124	461
Réponses aux questionnaires	290	S.O.	S.O.	0	290
Pages aux dossiers officiels[2]	101 875	63 118	33 583	60	198 636

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.
2. Chiffre estimatif.
3. Il est à noter que plusieurs témoins ont comparu à la fois dans l'enquête nº NQ-2016-002 et la saisine nº GC-2016-001. Ces affaires ont été entendues simultanément sur une période de neuf jours. Environ cinq journées étaient consacrées à l'enquête et quatre journées à la saisine. Cependant, tous les témoins ont été inclus dans la colonne intitulée « Enquêtes de dommage sur les recours commerciaux ».

S.O. = sans objet

CHAPITRE II

MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon impartiale et indépendante. Il relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent de causes liées au recours commerciaux et aux marchés publics, d'appels à l'égard des douanes et de la taxe d'accise, et d'enquêtes menées sur instruction du gouvernement portant sur des enquêtes économiques et tarifaires.

Les principaux documents législatifs qui régissent les travaux du Tribunal sont la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (*Loi sur le TCCE*), la *LMSI*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (*Règles*).

Mandat

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a compétence pour :

- enquêter afin de déterminer si l'importation de produits qui font l'objet de dumping ou de subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale, ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale, et d'entendre les appels de décisions de mesures d'exécution connexes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);
- entendre les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics passés par le gouvernement fédéral visés par l'*Accord de libre-échange nord-américain* (*ALÉNA*), l'*Accord sur le commerce intérieur* (*ACI*), l'*Accord sur les marchés publics* (*AMP*)

de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili* (*ALÉCC*), l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou* (*ALÉCP*), l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* (*ALÉCCO*), l'*Accord de libre-échange Canada-Panama* (*ALÉCPA*), l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras* (*ALÉCH*) et l'*Accord de libre-échange Canada-Corée* (*ALÉCRC*);

- enquêter sur des plaintes de sauvegarde de producteurs nationaux;
- donner son avis au gouvernement du Canada sur les questions économiques et commerciales dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances saisit le Tribunal.

Législation applicable

Article	Attributions
Loi sur le TCCE	
18	Enquêtes sur des questions touchant les intérêts économiques ou commerciaux du Canada sur saisine du gouverneur en conseil
19	Enquêtes sur les questions relatives aux tarifs douaniers sur saisine du ministre des Finances
19.01	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis ou du Mexique en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.011	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées d'Israël en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.012	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Chili en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0121	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Colombie en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.013	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Costa Rica en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0131 et 20.031	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Panama en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.014	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de l'Islande en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.015	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Norvège en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.016	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.017	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Pérou en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.018	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Jordanie en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.019	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Honduras en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0191	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Corée en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.02	Examens à mi-période de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites
20	Enquêtes de sauvegarde globales en vertu de saisines du gouverneur en conseil
23(1) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde globales
23(1.01), 23(1.03) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées des États-Unis
23(1.02), 23(1.03) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Mexique
23(1.04) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées d'Israël
23(1.05), 23(1.06) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Chili
23(1.081), 26(1)a)(i.81) et 27(1)a.81)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Panama
23(1.061) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Colombie
23(1.07), 23(1.08) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Costa Rica

Article	Attributions
23(1.09) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de l'Islande
23(1.091) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Norvège
23(1.092) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein
23(1.093) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Pérou
23(1.094) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Jordanie
23(1.095) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Honduras
23(1.096) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Honduras – produits textiles et vêtements
23(1.097) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Corée
30	Enquêtes complémentaires visant des mesures de sauvegarde en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.01	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant de pays ALÉNA
30.011	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant d'Israël
30.012	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant du Chili
30.07 et 30.08	Enquêtes de prorogation de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites d'importations
30.11(1)	Plaintes de fournisseurs potentiels concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique
30.13	Enquêtes sur les plaintes de fournisseurs potentiels concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique
30.21	Enquêtes liées à la désorganisation du marché et au détournement des échanges à l'égard de marchandises en provenance de la Chine en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.22	Plaintes de désorganisation du marché à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.23	Plaintes de détournement des échanges à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.24	Enquêtes complémentaires sur la désorganisation du marché ou le détournement des échanges en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.25(7)	Réexamens relatifs à l'expiration de mesures concernant la désorganisation du marché ou le détournement des échanges à l'égard de marchandises originaires de la Chine
30.27 à 30.32	Enquêtes provisoires sur les mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Corée lorsque des circonstances exceptionnelles sont présentes
LMSI	
33(2) et 37	Avis sur le dommage en vertu de saisines de l'ASFC ou à la suite de demandes de parties touchées
34(2)	Enquêtes préliminaires concernant le dommage ou la menace de dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
37.1	Décisions provisoires de dommage ou de menace de dommage
42	Enquêtes concernant le dommage ou la menace de dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
43	Ordonnances ou conclusions du Tribunal concernant le dommage ou la menace de dommage
44	Reprise d'enquêtes (sur renvoi de la Cour d'appel fédérale ou d'un groupe spécial binational)
45	Enquêtes d'intérêt public
46	Avis donné à l'ASFC concernant la preuve au cours d'une enquête au sujet du dumping ou du subventionnement dommageable de marchandises non visées
61	Appels à l'égard de réexamens de l'ASFC concernant les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subventions ou la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal
76.01	Réexamens intermédiaires d'ordonnances et de conclusions du Tribunal de sa propre initiative ou sur demande
76.02	Réexamens à la suite du réexamen de décisions définitives de dumping ou de subventionnement par l'ASFC
76.03	Réexamens relatifs à l'expiration
76.1	Réexamens à la demande du ministre des Finances à la suite de décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC
89 et 90	Décisions sur l'identité de l'importateur aux fins de l'application de droits antidumping ou compensateurs, à la demande de l'ASFC
91	Réexamens de décisions sur l'identité de l'importateur de l'initiative du Tribunal ou sur demande
Loi sur les douanes	
60.2	Demandes de prorogation de délais pour présenter à l'ASFC des demandes de révision ou de réexamen visant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou le marquage de marchandises importées

Article	Attributions
67	Appels à l'égard de décisions de l'ASFC visant la valeur en douane, l'origine et le classement tarifaire ou le marquage de marchandises importées
67.1	Demandes d'ordonnance de prorogation de délais pour déposer des avis d'appel aux termes de l'article 67
70	Consultations par l'ASFC relativement à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane de marchandises
Loi sur la taxe d'accise	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23, 81.27 et 81.33	Appels d'une cotisation et d'une détermination de la taxe d'accise (sur les automobiles, les climatiseurs conçus pour être utilisés dans les automobiles, l'essence, le carburant pour avions, le carburant pour moteurs diesel et le kérosène) de l'Agence du revenu du Canada (ARC)
81.32	Demandes de prorogation de délais dans le cadre de processus internes de l'ARC ou d'appels auprès du Tribunal
Loi sur l'administration de l'énergie	
13	Déclarations sur qui paie une redevance et sur le montant de la redevance sur l'exportation de pétrole lorsque le pétrole est acheminé par pipeline ou d'autres moyens à son point de livraison à l'extérieur du Canada

Mode de fonctionnement

Le président peut nommer soit un, soit trois membres du Tribunal qui seront responsables de statuer sur les causes. Ces membres peuvent exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les obligations et fonctions du Tribunal relativement à ces causes.

Conformément à l'article 35 de la *Loi sur le TCCE*, les causes du Tribunal sont entendues de la façon « la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive » dans les circonstances. Le Tribunal tient des audiences publiques ou sur pièces (audiences tenues uniquement sur la foi d'exposés écrits). En février 2017, le Tribunal a tenu pour la première fois une audience sur pièces lors d'un réexamen relatif à l'expiration dans le but d'économiser du temps et de l'argent aux parties dans le cadre d'une initiative plus globale visant à accroître l'accessibilité du Tribunal.

Les audiences publiques se déroulent normalement dans les salles d'audience du Tribunal à Ottawa (Ontario), mais elles peuvent aussi se tenir ailleurs au Canada selon les circonstances propres à un cas. L'audience combinée du Tribunal portant sur l'enquête sur les recours commerciaux et l'enquête économique et tarifaire concernant le marché des plaques de plâtre de l'ouest du Canada a été tenue à Edmonton (Alberta) en novembre et en décembre 2016.

Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal est une cour d'archives et il a les attributions d'une cour supérieure pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Le Tribunal applique des règles et procédures semblables à celles d'une cour de justice; par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, afin d'en faciliter l'accès, les règles et procédures sont appliquées d'une façon plus souple que dans une cour de justice. En février 2017, le Tribunal a commencé à traiter ses dossiers électroniques en tant que dossiers officiels et a encouragé les parties à déposer les documents et à citer les sources faisant autorité de manière électronique.

La *Loi sur le TCCE* contient des dispositions qui protègent les renseignements confidentiels. Seuls les conseillers juridiques indépendants qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement de confidentialité peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels. La protection de renseignements commerciaux de nature délicate contre la divulgation non autorisée est et continue d'être une préoccupation importante au Tribunal.

Le site Web du Tribunal comporte un répertoire complet des avis, des décisions et des publications du Tribunal, de même que le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, les *Règles*, des

lignes directrices, des guides, des avis de pratique, des notes de procédures du Tribunal, des communiqués et d'autres renseignements relatifs à ses activités courantes. Le Tribunal offre un service de notification afin d'aviser les abonnés de tout nouvel affichage sur son site Web. Les personnes inscrites peuvent aussi choisir les catégories qui les intéressent. Entre janvier et mars 2017, le Tribunal a modifié son site Web afin que les parties puissent trouver plus facilement des renseignements utiles et à jour.

Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept membres à plein temps, dont le président. Le président est responsable de l'affectation de membres aux causes ainsi que de la gestion des travaux du Tribunal. Les membres permanents sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Des membres temporaires peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

En avril 2016, M. Stephen A. Leach a démissionné à titre de président. M. Jean Bédard a occupé le rôle de président par intérim pendant le reste de l'année. Les autres membres du Tribunal étaient M. Jason W. Downey, Mme Ann Penner, M. Daniel Petit, M. Peter Burn et Mme Rose Ritcey. M. Serge Fréchette, un ancien membre permanent, a été renommé à titre de membre temporaire.

Services d'appui au Tribunal

Le personnel du secrétariat du TCCE du SCDATA appuie le Tribunal par des services en lien aux cas. Le SCDATA fournit également au Tribunal des services internes et des installations. Au cours de l'automne 2016, la Direction des enquêtes sur les recours commerciaux du secrétariat du TCCE fut réorganisée dans le but de la rationaliser davantage et de la rendre mieux équipée pour affronter d'éventuelles augmentations dans la charge de travail du Tribunal.

Activités de relations externes

Le comité consultatif du Tribunal est constitué de conseillers juridiques, d'associations commerciales et de fonctionnaires. Son objectif est de fournir des recommandations dans le but d'améliorer l'accessibilité, l'équité et la transparence des règles et procédures du Tribunal. Il a tenu une rencontre avec le Tribunal le 19 avril et le 1er novembre 2016 à Ottawa (Ontario). Le Tribunal continuera de travailler de concert avec le comité consultatif afin de réduire les coûts et d'améliorer l'équité et l'accès pour toutes les parties, dont notamment les petites et moyennes entreprises. Les rapports du comité consultatif, ainsi que les réponses du Tribunal, peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal.

Des membres du Tribunal ont également rencontré des homologues de partout au monde. Notamment, en mai 2016, M. Bédard a livré un discours lors du Forum international de Séoul sur les recours commerciaux, auquel ont assisté des représentants des autorités en matière de recours commerciaux de la République de Corée, des États-Unis, de la Commission européenne, de l'Australie, de la République populaire de Chine, du Mexique et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), entre autres. Il a également participé à une rencontre des dirigeants des autorités d'enquête en matière de recours commerciaux à Séoul, rencontre qui avait lieu en même temps que le Forum international sur les recours commerciaux. Des membres du Tribunal ont également assisté à la réunion annuelle de la *World Customs Law* en septembre 2016, une conférence organisée par l'OMC en octobre 2016, la 19e conférence judiciaire du Tribunal de commerce international des États-Unis en novembre 2016, et l'événement annuel qu'est l'*International Trade Update* à Washington D.C. en mars 2017. De plus, le secrétariat du TCCE et la Commission antidumping d'Australie ont lancé un programme d'échange pour leur personnel de soutien.

Réexamen judiciaire et appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale. En 2016-2017, cinq décisions du Tribunal ont été entendues à la Cour d'appel fédérale, et aucune n'a été renvoyée ou renversée.

Les décisions de la Cour d'appel fédérale peuvent être portées en appel auprès de la Cour suprême du Canada. Le 29 septembre 2016, la Cour suprême a confirmé par 8 contre 1 une décision du Tribunal concernant le classement tarifaire de gants de hockey.

Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*. Un exportateur de plaques de plâtre des États-Unis a demandé en février 2017 qu'un groupe binational soit formé, la première demande de cette nature depuis plusieurs années. La demande était en suspens à la fin de l'exercice.

Règlement des différends devant l'OMC

Les membres de l'Organisation mondiale du commerce peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des affaires de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Au cours de l'exercice, un comité de l'OMC a examiné une décision du Tribunal pour la première fois. Le comité a conclu qu'une partie de la décision du Tribunal concernant certaines importations du Taipei chinois, découlant de la manière dont les obligations internationales du Canada ont été mises en œuvre par l'entremise de la *LMSI*, n'était pas entièrement conforme à l'Entente sur l'OMC. Le Canada n'a pas fait appel de cette décision.

CHAPITRE III

ENQUÊTES DE DOMMAGE SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

Processus

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale.

Enquêtes préliminaires de dommage

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et avise toutes les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête préliminaire de dommage.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les mémoires reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont

les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience à l'étape de l'enquête préliminaire de dommage. Le Tribunal termine son enquête préliminaire et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement. Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement.

Activités relatives aux enquêtes préliminaires de dommage

	PI-2015-003	PI-2016-001	PI-2016-002	PI-2016-003	PI-2016-004
Produit	Tubes de canalisation à gros diamètres	Plaques de plâtre	Barres d'armature pour béton	Certains éléments d'acier de fabrication industrielle	Silicum métal
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Chine et Japon	Dumping/États-Unis	Dumping/Biélorussie, Taipei chinois, Hong Kong, Japon, Portugal et Espagne	Dumping et subventionnement/Chine, Corée, Espagne, Émirats arabes unis et Royaume-Uni	Dumping/Brésil, Kazakhstan, Laos, Malaisie, Norvège, Russie et Thaïlande Subventionnement/Brésil, Kazakhstan, Malaisie et Norvège
Date de la décision	24 mai 2016	5 août 2016	19 octobre 2016	10 novembre 2016	En cours
Décision	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	
Participants	12	10	11	12	
Pages au dossier officiel	9 585	1 700	2 000	5 400	

Enquêtes préliminaires de dommage menées à terme au cours de l'exercice et en cours à la fin de l'exercice

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme quatre enquêtes préliminaires de dommage au cours de l'exercice. Une enquête préliminaire de dommage était en cours à la fin de l'exercice.

Enquêtes définitives de dommage

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et avise les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête de dommage.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient une audience publique. Des questionnaires sont envoyés

aux producteurs canadiens, aux importateurs, aux acheteurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs. Un rapport d'enquête est préparé à partir des données provenant des réponses aux questionnaires; ce rapport est déposé au dossier, lequel peut être consulté par les conseillers juridiques et les parties.

Les parties à la procédure peuvent se représenter elles-mêmes ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE*.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (*RMSI*) énonce les facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, soit après que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs. Après contre-interrogatoire par les parties et interrogation par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans certaines enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage du Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC.

Activités relatives aux enquêtes définitives de dommage

	NQ-2016-001	NQ-2016-002	NQ-2016-003	NQ-2016-004
Produit	Tubes de canalisation à gros diamètres	Plaques de plâtre	Barres d'armature pour béton	Certains éléments d'acier de fabrication industrielle
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Chine et Japon	Dumping/États-Unis	Dumping/Biélorussie, Taipei chinois, Hong Kong, Japon, Portugal et Espagne	Dumping et subventionnement/Chine, Corée, Espagne et Royaume-Uni
Date des conclusions	20 octobre 2016	4 janvier 2017	En cours	En cours
Conclusions	Dommage	Dommage		
Questionnaires envoyés	97	61		
Questionnaires reçus	66	39		
Demandes d'exclusion	67	2		
Demandes d'exclusion accordées	4	0		
Participants	21	25		
Pages au dossier officiel	21 150	21 250		
Jours d'audience publique	9	8		
Témoins	39	37		

Enquête définitive de dommage menée à terme au cours de l'exercice

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme deux enquêtes définitives de dommage au cours de l'exercice. Les enquêtes menées à terme portaient sur des tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié et sur des plaques de plâtre. Les résumés ci-dessous ont été rédigés uniquement à titre d'information générale.

NQ-2016-001 – Tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié

L'enquête portait sur le dumping de tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine) et du Japon, et sur le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la Chine (les marchandises en question).

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires à un producteur national, EVRAZ Inc. NA Canada et Canadian National Steel Corporation (EVRAZ), à 27 importateurs potentiels, à 33 acheteurs potentiels et à 36 producteurs étrangers potentiels de marchandises en question. Des 97 questionnaires envoyés, le Tribunal a reçu une réponse du producteur national, de 19 importateurs, dont cinq ont indiqué qu'ils n'avaient pas importé de marchandises en question au cours de la période d'enquête, de 27 acheteurs, dont cinq ont indiqué qu'ils n'avaient pas acheté de marchandises en question au cours de la période d'enquête, et de sept producteurs étrangers, dont trois ont indiqué qu'ils n'avaient pas produit de marchandises en question au cours de la période d'enquête. Il y a eu 21 participants à l'enquête.

Le Tribunal a tenu une audience à Ottawa (Ontario) pendant huit jours en septembre 2016; 39 témoins ont comparu devant le Tribunal. Le dossier contenait 21 150 pages.

Le 20 octobre 2016, le Tribunal a conclu que le dumping et/ou le subventionnement des marchandises en question avaient causé un dommage à la branche de production nationale. Entre la première moitié de 2014 et 2015, plus particulièrement, les marchandises en question avaient été présentes

sur le marché national en volumes élevés, tant en valeur absolue que relative, à des prix qui avaient eu des effets négatifs importants sur les prix. Les marchandises en question avaient entraîné une perte de ventes et de parts de marché pour EVRAZ, une réduction de sa production et une diminution de ses marges brutes. Cela a empêché EVRAZ d'exploiter son installation de Camrose (Alberta) et a entraîné des mises à pied à ses installations de Regina (Saskatchewan). Le Tribunal a conclu que, n'eût été des effets dommageables des marchandises en question, EVRAZ aurait eu un meilleur rendement pendant la période d'enquête.

Des 36 demandes d'exclusion de produit que le Tribunal a reçues dans le cadre de cette enquête, quatre ont été accueillies.

NQ-2016-002 – Plaques de plâtre

L'enquête portait sur le dumping de plaques de plâtre originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, importées au Canada pour être utilisées ou consommées dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et aussi dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest (les marchandises en question).

Dans le cadre de la saisine n^{o} GC-2016-001 de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le Tribunal devait aussi déterminer si l'imposition de droits provisoires ou de droits sur les marchandises en question était contraire aux intérêts économiques ou commerciaux du Canada et, plus précisément, si une telle mesure aurait pour effet de réduire considérablement la concurrence sur les marchés susmentionnés ou de causer un tort considérable aux consommateurs de ces marchandises ou aux entreprises qui les utilisent. En vue d'un traitement plus expéditif, le Tribunal a joint les deux enquêtes. Les recommandations du Tribunal dans le cadre de la saisine n^{o} GC-2016-001 sont abordées séparément dans la section « Enquêtes économiques et tarifaires » du présent rapport. Les parties à l'enquête n^{o} NQ-2016-002 ont été automatiquement considérées comme parties à la saisine n^{o} GC-2016-001. Vingt-cinq parties ont participé aux deux enquêtes. Cent huit autres parties ont déposé des avis de participation auprès du Tribunal dans le cadre de la saisine n^{o} GC-2016-001. Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires à cinq producteurs nationaux et à deux importateurs potentiels de plaques de plâtre. Un seul répondant, CertainTeed Gypsum Canada Inc. (CGC), a été considéré comme un « producteur national », car il était le seul producteur de plaques de plâtre dans l'ouest du Canada. Les quatre autres répondants ont été considérés comme des « producteurs de l'est du Canada » et, par conséquent, comme ne faisant pas partie de la branche de production nationale aux fins de l'enquête. Le Tribunal a aussi reçu des réponses de trois importateurs de plaques de plâtre de l'ouest du Canada. Le Tribunal a aussi fait parvenir des questionnaires à 32 acheteurs potentiels et à 25 producteurs étrangers potentiels de plaques de plâtre. Le Tribunal a reçu 22 réponses des acheteurs, dont l'un a indiqué qu'il n'avait pas acheté de plaques de plâtre au cours de la période d'enquête, et neuf réponses des producteurs étrangers, dont trois ont indiqué qu'ils n'avaient pas produit de plaques de plâtre au cours de la période d'enquête. Deux des neuf réponses étaient incomplètes.

Le Tribunal a tenu une audience à Edmonton (Alberta) du 28 novembre au 8 décembre 2016, à laquelle les participants aux deux enquêtes (enquête n^{o} NQ-2016-002 et saisine n^{o} GC-2016-001) ont pris part; 37 témoins ont comparu devant le Tribunal. Le dossier contenait 21 250 pages.

Le Tribunal a conclu que le prix est le facteur déterminant sur le marché des plaques de plâtre, et que les marchandises en question étaient en concurrence directe avec les marchandises produites au pays en étant offertes à des prix inférieurs, qu'elles avaient conséquemment gagné des ventes et qu'elles avaient empêché toute augmentation des prix des plaques de plâtre, comme le démontraient les prix généraux sur le marché pendant la période d'enquête. En plus de la sous-cotation des prix, le Tribunal a conclu que les marchandises en question avaient entraîné une compression marquée des prix; toutefois, le Tribunal a conclu que les éléments de preuve n'indiquaient pas qu'il y avait eu dépression des prix. Le Tribunal a

conclu que le dumping des marchandises en question avait causé, en soi, un dommage sensible à la branche de production nationale. Ce dommage comprenait des pertes de ventes et de parts de marché, une rentabilité réduite et une diminution de l'utilisation de la capacité. Bien que les parties s'opposant à la plainte alléguaient que des facteurs autres que le dumping avaient pu causer le dommage à la branche de production nationale, comme la dépréciation du dollar canadien au cours de la période d'enquête, les mauvaises relations avec les clients et l'absence d'exportations du producteur national vers le marché des États-Unis, le Tribunal n'a pas été persuadé qu'ils infirmaient ses conclusions quant au dommage.

Dans ses conclusions rendues le 4 janvier 2017, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question avait causé ou causerait un dommage à la branche de production nationale. À la même date, le Tribunal a aussi remis son rapport à au gouverneur en conseil et ses recommandations dans le cadre de l'enquête n^{o} GC-2016-001.[2]

Le Tribunal avait reçu deux demandes d'exclusion de produit, qu'il a rejetées, ayant conclu que la branche de production nationale produit des produits substituables et que, par conséquent, l'importation des marchandises en question causerait un dommage aux marchandises similaires.

Enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice

Il y avait deux enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice concernant des barres d'armature pour béton et certains éléments d'acier de fabrication industrielle.

Enquêtes d'intérêt public

À la suite de conclusions de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées qu'une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposée dans les 45 jours. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage ou de menace de dommage causé par des importations sous-évaluées ou subventionnées si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis, le Tribunal mène ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Le Tribunal n'a effectué aucune enquête d'intérêt public au cours de l'exercice.

Réexamens intermédiaires

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage ou ordonnances (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la

2. Veuillez consulter le chapitre VI pour plus de renseignements.

branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que présents à l'époque, ne pouvaient être connus par l'exercice d'une diligence raisonnable lors du réexamen relatif à l'expiration ou de l'enquête qui y sont liés.

Activités relatives aux réexamens intermédiaires

	Réexamen intermédiaire nº RD-2013-003	**Réexamen intermédiaire nº RD-2016-001**	**Réexamen intermédiaire nº RD-2016-002**	**Réexamen intermédiaire nº RD-2016-003**
Produit	Transformateurs à liquide diélectrique	Certaines pièces d'attache en acier au carbone	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Certaines pièces d'attache
Genre de cause/pays	Dumping/Corée	Dumping et subventionnement/Chine et Taipei chinois	Dumping et subventionnement/Ukraine	Dumping et subventionnement/Chine et Taipiei chinois
Date de l'ordonnance	31 mai 2016	15 février 2017	En suspens	En cours
Ordonnance	Conclusions prorogées sans modifications	Conclusions prorogées avec modifications		
Participants	4	11		
Pages au dossier officiel	2 695	170		

Demandes de réexamens intermédiaires et réexamens intermédiaires menés à terme au cours de l'exercice

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme deux réexamens intermédiaires au cours de l'exercice financier concernant des transformateurs à liquide diélectrique et certaines pièces d'attache en acier au carbone. Un réexamen intermédiaire était en cours à la fin de l'exercice financier concernant certaines pièces d'attache.

RD-2013-003 – Transformateurs à liquide diélectrique

Ce réexamen intermédiaire concernait des transformateurs à liquide diélectrique originaires ou exportés de la République de Corée. Le Tribunal a procédé à cet examen intermédiaire afin de déterminer si la nouvelle décision définitive de dumping rendue le 6 mars 2014 par le président de l'ASFC au regard des marchandises en question avait eu une incidence sur ses conclusions.

Cette décision révisée faisait suite à une décision rendue par la Cour d'appel fédérale le 6 décembre 2013, qui a annulé la première décision et renvoyé l'affaire à l'ASFC pour réexamen, et qui avait eu pour résultat de revoir à la baisse les marges de dumping propres aux pays et aux exportateurs comparativement à ses conclusions initiales. Le Tribunal a procédé à un examen intermédiaire pour déterminer si ses conclusions de dommage devaient être maintenues, avec ou sans modifications, ou si elles devaient être annulées compte tenu des faits nouveaux, c'est-à-dire les nouvelles marges de dumping. Bien que le Tribunal eût amorcé son réexamen intermédiaire le 14 mars 2014, l'enquête est demeurée en suspens pendant que la décision définitive révisée de l'ASFC faisait l'objet de deux contrôles judiciaires. Le Tribunal a repris le cours de son réexamen intermédiaire le 25 septembre 2015.

Quatre participants ont pris part au réexamen intermédiaire. Le dossier contenait 2 695 pages.

Dans sa décision rendue le 31 mai 2016, le Tribunal a conclu que rien dans la nouvelle décision définitive de l'ASFC ne justifiait qu'il revienne sur les conclusions auxquelles il était arrivé quant à la

sous-cotation, à la baisse et à la compression des prix dans l'enquête n° NQ-2012-001. Le Tribunal a aussi conclu que les marges de dumping révisées, bien que réduites, demeuraient bien au-dessus du seuil de sensibilité au prix de 2 à 3 p. 100 auquel ont fait référence les acheteurs et auquel a adhéré le Tribunal. Le Tribunal a souligné le fait que 100 p. 100 des marchandises en question importées au Canada étaient sous-évaluées et que même les marges de dumping réduites étaient suffisantes pour avoir contribué au déclin du rendement de la branche de production nationale. En résumé, le Tribunal a conclu que rien ne justifiait qu'il revienne sur ses conclusions initiales selon lesquelles le dumping des marchandises en question avait causé un dommage à la branche de production nationale.

RD-2016-001 – Certaines pièces d'attache en acier au carbone

Ce réexamen intermédiaire concernait des pièces d'attache en acier au carbone originaires ou exportées de la République populaire de Chine et du Taipei chinois. Le Tribunal a procédé à cet examen intermédiaire suite à une demande déposée par Canimex Inc. (Canimex), un importateur, en vue d'exclure des boulons à épaulement de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 5 janvier 2015, dans le cadre du réexamen relatif à expiration n° RR-2014-001, au motif que la branche de production nationale ne fabrique pas de tels produits et que leur exclusion ne causerait pas de dommage à la branche de production nationale.

Onze participants ont pris part au réexamen intermédiaire. Le dossier contenait 170 pages.

Le Tribunal a conclu que la branche de production nationale ne produisait pas de boulons à épaulement et que modifier son ordonnance afin d'exclure ces marchandises ne causerait pas de dommage à la branche de production nationale.

The Tribunal a refusé la demande de Canimex voulant que l'exclusion ait effet rétroactif à partir de la date où les droits antidumping ont commencé à être imposés, car cette demande équivalait à demander au Tribunal de placer Canimex dans la même position que si elle avait contesté avec succès la détermination de l'ASFC selon laquelle les boulons à épaulement étaient assujettis à l'ordonnance en interjetant appel aux termes de l'article 61 de la *LMSI*. Le Tribunal a conclu que la décision de Canimex de demander une exclusion de l'ordonnance rendue dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-001 plutôt que de contester la détermination de l'ASFC démontrait essentiellement son acceptation tacite de la décision de l'ASFC selon laquelle les boulons à épaulement étaient des marchandises visées par l'ordonnance. Puisque les éléments de preuve au dossier ne permettaient pas d'établir avec précision depuis quand la branche de production nationale ne produisait plus de boulons à épaulement, le Tribunal a accordé la demande rétroactivement à compter du 16 mai 2016, date à laquelle le dernier document permettant à Canimex de compléter sa demande a été reçu par le Tribunal.

Le 15 février 2017, le Tribunal a modifié son ordonnance rendue dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-001 afin d'exclure, à compter du 16 mai 2006, les marchandises suivantes : boulons à épaulement en acier, grade 5, revêtus de zinc, constitués d'une tête hexagonale, d'un épaulement cylindrique non fileté d'un diamètre de 1/4 de pouce à 3/4 de pouce et d'une section filetée dont le diamètre est inférieur à celui de l'épaulement, dont la longueur varie de 3/8 de pouce à 7/8 et dont la taille de filet commun varie de 10-24 à 5/8-11.

Expirations

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Avant une modification qui est entrée en vigueur au cours de l'année, le Tribunal devait publier un avis d'expiration dans la *Gazette du Canada* au plus tard 10 mois avant la date d'expiration de l'ordonnance ou des conclusions. Le Tribunal

publie maintenant l'avis au plus tard 2 mois avant la date d'expiration. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels leur mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

Activités relatives aux expirations

	LE-2016-001	LE-2016-002
Produit	Joints de tubes courts	Éviers en acier inoxydable
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine
Date de l'ordonnance ou de l'avis de réexamen relatif à l'expiration	2 août 2016	En cours
Décision	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	
Participants	3	
Pages au dossier officiel	395	

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a décidé d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration au cours de l'exercice.

Réexamens relatifs à l'expiration

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et les parties intéressées connues en sont avisées.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs sont toujours nécessaires. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle dans une enquête définitive de dommage. Cependant, le Tribunal a révisé ses *Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration* au cours de l'année, en consultation avec les intervenants, pour indiquer que le Tribunal étudiera la possibilité d'instruire une cause sur la foi des exposés écrits plutôt que de tenir une audience lors des réexamens relatifs à l'expiration appropriés. Cela pourrait simplifier les procédures et diminuer les coûts des parties. Alors que les enquêtes définitives de dommage sont toujours contestées, les réexamens relatifs à une expiration ne le sont parfois pas.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modifications. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de

cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Activités relatives aux réexamens relatifs à l'expiration

	RR-2015-001	RR-2015-002	RR-2015-003	RR-2016-001
Produit	Caillebotis en acier	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Raccords de tuyauterie en cuivre	Joints de tubes courts
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde et Ukraine	Dumping et subventionnement/Chine, Corée et États-Unis	Dumping et subventionnement/Chine
Date de l'ordonnance	18 avril 2016	12 août 2016	28 novembre 2016	En cours
Ordonnance	Ordonnance prorogée	Ordonnance prorogée (annulée pour le Taipei chinois et l'Inde)	Ordonnance prorogée avec modifications	
Questionnaires envoyés[1]	228	130	169	
Questionnaires reçus[2]	95	37	53	
Participants	1	7	2	
Pages au dossier officiel	5 900	22 310	9 320	
Jours d'audience publique	2	3	2	
Témoins	5	15	2	

1. Des demandes de remplir des questionnaires de réexamen relatif à l'expiration sont envoyées à un grand nombre de producteurs nationaux connus et aux plus importants importateurs et exportateurs. Les questionnaires remplis sont utilisés par l'ASFC et le Tribunal.
2. Comme pour les enquêtes définitives de dommage, le Tribunal assure le suivi des réponses aux questionnaires provenant de tous les producteurs nationaux connus et des plus importants importateurs qui, en général, représentent au moins 80 p. 100 des importations en question au cours de la période de réexamen.

Réexamens relatifs à l'expiration menés à terme au cours de l'exercice

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme trois réexamens relatifs à l'expiration au cours de la période visée par le rapport concernant des caillebotis en acier, des feuillards et tôles plats laminés à chaud et des raccords pour tuyauterie en cuivre. Il y avait un réexamen relatif à l'expiration en cours à la fin de l'exercice financier.

RR-2015-001 – Caillebotis en acier

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping et le subventionnement de caillebotis en acier au carbone et de caillebotis en alliage d'acier de lames porteuses et de traverses, de type standard ou extra-fort, sous forme de panneaux, qu'ils soient galvanisés, peints, enduits, recouverts ou plaqués, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question).

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires à deux producteurs nationaux (Fisher & Ludlow et Borden Metal Products (Canada) Ltd.), à 145 importateurs potentiels et à 62 producteurs étrangers potentiels de caillebotis en acier. Le Tribunal a reçu des réponses des deux producteurs nationaux. Il a aussi reçu sept réponses d'importateurs de caillebotis en acier et 85 réponses d'importateurs indiquant qu'ils n'avaient pas importé de caillebotis en acier au cours de la période d'enquête. Le Tribunal a reçu une réponse d'un producteur étranger de caillebotis en acier.

Le Tribunal a tenu une audience les 7 et 6 mars 2016 à Ottawa (Ontario). Fisher & Ludlow a fait comparaître trois témoins et le Tribunal deux. Aucune autre partie n'a participé au réexamen relatif à l'expiration. Le Tribunal n'a reçu aucune demande d'exclusion de produit. Le dossier contenait 5 900 pages.

Le Tribunal était d'avis que, advenant l'annulation des conclusions, le volume des importations des marchandises en question augmenterait considérablement. Le Tribunal a aussi conclu que la branche de production nationale aurait à composer avec une sous-cotation marquée des prix, si bien qu'elle aurait à réduire de façon importante les prix des marchandises similaires (c'est-à-dire qu'il y aurait dépression des prix) ou encore composer avec le risque de perte de ventes et de parts de marché. Le Tribunal a affirmé que les marchandises en question importées seraient offertes à un prix moindre que celui des marchandises similaires. Cette situation sur le marché aurait vraisemblablement eu des conséquences néfastes graves pour la branche de production nationale, sous la forme de pertes de ventes et de pressions à la baisse sur la production et l'emploi, ou sous la forme de réduction du revenu et des marges. Le Tribunal a conclu que, dans un cas comme dans l'autre, il en résulterait une incidence sensible sur les profits et les liquidités, entre autres. Par conséquent, le 18 avril 2016, le Tribunal a prorogé ses conclusions, ayant conclu que l'incidence de volumes importants et des faibles prix des marchandises en question, advenant l'annulation des conclusions, causerait un dommage sensible à la branche de production nationale.

RR-2015-002 – Feuillards et tôles plats en acier laminés à chaud

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping de feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud (feuillards laminés à chaud), originaires ou exportés du Brésil, de la République populaire de Chine (Chine), du Taipei chinois, de l'Inde et de l'Ukraine, et le subventionnement de tels produits originaires ou exportés de l'Inde (les marchandises en question).

L'ASFC avait déterminé que l'expiration des ordonnances du Tribunal ne causerait vraisemblablement pas la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en question provenant du Taipei chinois et de l'Inde, mais causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en question provenant du Brésil, de la Chine et de l'Ukraine, et du subventionnement des marchandises susmentionnées provenant de l'Inde. Le Tribunal a donc annulé son ordonnance concernant le Taipei chinois.

Dans ce réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal était d'avis qu'il ne serait pas indiqué de procéder à l'évaluation cumulative des effets des importations subventionnées en provenance de l'Inde et des effets des importations sous-évaluées en provenance des autres pays visés, car l'Inde était visée uniquement par une enquête de subventionnement, alors que les trois autres pays faisaient uniquement l'objet d'une enquête de dumping. Le Tribunal a tenu compte de la décision de l'OMC dans *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*, dans le cadre de laquelle l'Organe d'appel a conclu que l'évaluation cumulative des effets des importations visées par une enquête de dumping et de ceux des importations visées uniquement par une enquête en matière de subventionnement constitue une violation de l'*Accord sur les subventions*. Par conséquent, le Tribunal a mené son analyse de dommage de façon individuelle en ce qui concerne l'Inde, et de façon cumulative en ce qui concerne la Chine, le Brésil et l'Ukraine (pays faisant l'objet de l'évaluation cumulative).

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires à quatre producteurs nationaux potentiels, à 35 importateurs potentiels et à 78 producteurs étrangers potentiels de feuillards laminés à chaud. Il a reçu quatre réponses des producteurs nationaux, 22 réponses des importateurs, dont neuf avaient importé des feuillards laminés à chaud au cours de la période d'enquête, et trois réponses de producteurs étrangers qui

avaient produit des feuillards laminés à chaud au cours de la période d'enquête. Six participants ont pris part au réexamen.

Le Tribunal a tenu une audience du 27 au 29 juin 2016 à Ottawa (Ontario). Quinze témoins ont été entendus. Les quatre aciéries nationales ont fait comparaître des témoins et étaient représentées par des conseillers juridiques qui ont fait une plaidoirie à l'audience. Le représentant du gouvernement de l'Inde a aussi fait une plaidoirie. Le Tribunal n'a reçu aucune demande d'exclusion de produit. Le dossier contenait 22 310 pages.

Le 12 août 2016, le Tribunal a déterminé que, si l'ordonnance était annulée par rapport aux pays faisant l'objet de l'évaluation cumulative (la Chine, le Brésil et l'Ukraine), le volume des exportations de feuillards laminés à chaud serait vraisemblablement substantiel compte tenu de la taille du marché national. Le Tribunal a considéré que les feuillards laminés à chaud provenant des pays faisant l'objet de l'évaluation cumulative seraient vraisemblablement vendus à des prix causant une sous-cotation marquée des prix canadiens et entraîneraient une baisse sensible des prix. Le Tribunal a conclu que le retour de volumes substantiels d'importations des marchandises en question sous-évaluées et à bas prix originaires des pays faisant l'objet de l'évaluation cumulative causerait vraisemblablement un dommage sensible à la branche de production nationale en ce qui concerne la part de marché, la production et l'utilisation de la capacité, le revenu net et la capacité à effectuer certains investissements nécessaires.

En ce qui concerne l'Inde, le Tribunal a conclu que les producteurs indiens reprendraient vraisemblablement l'exportation de volumes substantiels de feuillards laminés à chaud au Canada si le Tribunal annulait son ordonnance à l'endroit de l'Inde. Le Tribunal était d'avis que, malgré les indications selon lesquelles le prix de vente national indien est relativement élevé, les marchandises en question entreraient vraisemblablement sur le marché national à des prix nettement inférieurs aux prix canadiens, ce qui causerait une baisse marquée des prix. Le Tribunal a conclu que la reprise de volumes importants d'importations des marchandises en question subventionnées à bas prix originaires de l'Inde causerait vraisemblablement un dommage sensible à la branche de production nationale sur les plans de la part de marché, de la production et de l'utilisation de la capacité, des revenus et de la capacité à effectuer les investissements nécessaires.

RR-2015-003 – Raccords de tuyauterie en cuivre

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping de raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et de la République populaire de Chine, et le subventionnement de telles marchandises originaires ou exportées de la République populaire de Chine (les marchandises en question).

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires à Cello Products Inc. (Cello), le seul producteur national restant, à Bow Plumbing Group Inc., un producteur qui a cessé ses activités en 2013, à 39 importateurs potentiels et à 119 producteurs étrangers potentiels de raccords de tuyauterie en cuivre. Le Tribunal a reçu une réponse de Cello au questionnaire à l'intention du producteur. Le Tribunal a aussi reçu 14 réponses d'importateurs de raccords de tuyauterie en cuivre et 18 réponses d'entreprises qui ont indiqué ne pas avoir importé de raccords de tuyauterie en cuivre au cours de la période d'enquête. Le Tribunal a reçu 15 réponses de producteurs étrangers potentiels, dont deux avaient produit des raccords de tuyauterie en cuivre au cours de la période d'enquête. Quatre participants ont pris part au réexamen. Le dossier contenait 9 320 pages.

Le Tribunal a tenu une audience publique les 11 et 12 octobre 2016 à Ottawa (Ontario). Cello a fait comparaître deux témoins.

Le Tribunal a reçu deux demandes d'exclusion de produit de Mueller Industries Inc. (Mueller). Cello a consenti à une demande d'exclusion dans son intégralité et en partie à la deuxième. Le Tribunal a exclu de ses ordonnances les raccords de type haute pression, en alliage de cuivre et de fer, fabriqués au moyen d'un alliage de cuivre de qualité UNS C19400 ayant une pression de service maximale de 1 740 psi, étant donné que les éléments de preuve indiquaient que cela ne causerait pas de dommage à la branche de production nationale. La deuxième demande d'exclusion de Mueller portait sur des raccords de tuyauterie en cuivre compris dans la définition des marchandises en question et que Cello ne fabriquait pas parce qu'ils peuvent seulement être coulés (plutôt qu'ouvrés). Les parties ont établi d'un commun accord et ont déposé une liste de raccords de tuyauterie en cuivre correspondant à cette description, et Cello a consenti à la demande révisée. Les éléments de preuve ont confirmé que ces produits particuliers pouvaient seulement être produits par coulage et que Cello ne fabriquait aucun produit en cuivre ouvré substituable. Par conséquent, le Tribunal a accordé l'exclusion.

Le 28 novembre 2016, le Tribunal a conclu que, si les ordonnances étaient annulées, le volume d'importations des marchandises en question augmenterait vraisemblablement de manière importante, en quantité absolue, ainsi que par rapport à la production et à la consommation de marchandises similaires. Le Tribunal a conclu que cela entraînerait vraisemblablement une sous-cotation marquée des prix de la branche de production nationale, à mesure que les marchandises en question tenteraient de récupérer la part de marché qu'elles avaient perdue au profit des importations provenant de pays non visés. La branche de production nationale aurait été forcée de diminuer considérablement les prix des marchandises similaires, d'où une dépression des prix, sinon elle aurait risqué de perdre davantage de ventes et une plus grande part de marché. Cello soutenait, et le Tribunal a convenu, que si les ordonnances étaient annulées, l'incidence des marchandises en question pourrait être si sérieuse que Cello ne pourrait plus continuer à fabriquer les marchandises similaires au Canada. À l'appui de cette position, Cello a souligné que, en dépit d'avoir sans doute la plus grande collection au monde de modèles et d'outils de coulage, le prix des raccords de tuyauterie coulés importés ou de leurs équivalents ouvrés l'empêchait financièrement de continuer à faire fonctionner sa fonderie pour la production de raccords de tuyauterie coulés. À ce titre, le Tribunal a conclu que l'annulation des ordonnances aurait des conséquences négatives sur le rendement de Cello, y compris sur sa production, ses ventes, ses résultats financiers, l'emploi et l'utilisation de sa capacité, ce qui causerait vraisemblablement un dommage sensible à la branche de production nationale.

Réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice

Il y avait un réexamen relatif à l'expiration en cours à la fin de l'exercice concernant des joints de tubes courts. Il est à noter que le Tribunal n'a pas tenu d'audience dans cette affaire, une première depuis que les *Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration* ont été révisées pour y inclure cette possibilité.

Examens judiciaires ou révisions par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la *LMSI*

Le tableau suivant présente les décisions rendues par le Tribunal qui étaient devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 76 de la *LMSI* au cours de l'exercice.

Sommaire des examens judiciaires ou des révisions par un groupe spécial

Cause nº	Produit	Pays d'origine	Dossier nº/état
RR-2014-003	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Chine	A-177-15 Demande rejetée (25 octobre 2016)
NQ-2014-002	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Taipei chinois, Inde, Indonésie, Philippines, Corée, Thaïlande et Turquie	A-226-15 Demande abandonnée (2 mai 2016)
NQ-2015-001	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Inde et Russie	A-46-16 En cours
NQ-2016-002	Plaques de plâtre	États-Unis	CDA-USA-2017-1904-01 En cours

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas d'habitude aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, aucune décision du Tribunal n'a été renvoyée par la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de révision de l'ordonnance du Tribunal dans le réexamen relatif à l'expiration nº RR-2014-003 le 25 octobre 2016.

Règlement des différends devant l'OMC

Au cours de l'exercice, une décision du Tribunal a fait l'objet d'une procédure devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, soit l'affaire DS482 : *Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*. Lors de sa réunion du 10 mars 2015, l'ORD a mis sur pied un groupe spécial. La Chine, l'Union européenne, la Corée, la Norvège, les Émirats arabes unis et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties. Le Brésil a fait de même ultérieurement. Les parties ayant donné leur accord, la composition du groupe spécial a été arrêtée le 12 mai 2015. Le rapport final a été publié le 21 décembre 2016.

Dans ce contentieux, le Taipei chinois a contesté le traitement du Canada des importations du Taipei chinois ayant une marge de dumping *de minimis* à titre d'« importations sous-évaluées » au sens de plusieurs articles de l'*Accord antidumping* aux fins de décisions de dommage et de lien de causalité.

Le groupe spécial a accueilli la contestation du Taipei chinois. Il a conclu qu'en vertu de l'exigence selon laquelle il faut immédiatement mettre fin à une enquête portant sur des exportateurs affichant des marges de dumping *de minimis*, les importations provenant de tels exportateurs ne doivent pas être traitées comme étant « sous-évaluées » dans l'analyse et les conclusions définitives de dommage et de lien de causalité. Le Taipei chinois a également contesté certaines dispositions de la législation anti-dumping canadienne, soit la *LMSI* et le *RMSI*. Ces contestations « en tant que telles » portent sur le traitement des exportateurs ayant des marges de dumping *de minimis* et reflètent les contestations « telles qu'appliquées » concernant les enquêtes mentionnées précédemment. Plus particulièrement, le groupe spécial a rejeté l'allégation du Canada selon laquelle la *LMSI* conférait un pouvoir discrétionnaire de mettre immédiatement fin à des enquêtes portant sur des exportateurs affichant des marges de dumping *de minimis*, comme l'exige l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, les contestations du Taipei chinois ont été accueillies dans la mesure où elles portent sur le traitement des exportateurs ayant des marges *de minimis* définitives de dumping, mais rejetées dans la mesure où elles concernant le traitement d'exportateurs ayant des marges *de minimis* préliminaires de dumping.

Le 26 janvier 2017, le Canada et le Taipei chinois ont informé l'ORD qu'ils avaient convenu que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de quatorze mois. Ainsi, l'échéance serait le 25 mars 2018. Lors de la rencontre de l'ORD du 20 février 2017, le Canada a informé l'ORD qu'il avait l'intention de mettre en œuvre dans le délai raisonnable les recommandations et décisions de l'ORD dans ce contentieux.

Conclusions et ordonnances aux termes de la *LMSI*

Au 31 décembre 2016, il y avait en vigueur 29 conclusions et ordonnances aux termes de la *LMSI*.

Sommaire des conclusions et ordonnances en vigueur au 31 mars 2017

Enquête n° ou réexamen relatif à l'expiration n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
NQ-2011-001	10 avril 2012	Joints de tubes courts	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2011-002	24 mai 2012	Éviers en acier inoxydable	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2012-001	20 novembre 2012	Transformateurs à liquide diélectrique	Dumping/Corée	
NQ-2012-002	30 novembre 2012	Tubes en acier pour pilotis	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2012-003	11 décembre 2012	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping/Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande et Émirats arabes unis Subventionnement/Inde	
NQ-2013-002	12 novembre 2013	Modules muraux unitisés	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2013-003	19 novembre 2013	Silicium métal	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2013-004	18 décembre 2013	Tubes en cuivre circulaires	Dumping/Brésil, Grèce, Chine, Corée et Mexique Subventionnement/Chine	
NQ-2013-005	20 mai 2014	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Dumping/Brésil, Danemark, Indonésie, Italie, Japon et Corée	
NQ-2014-001	9 janvier 2015	Barres d'armature pour béton	Dumping/Chine, Corée et Turquie Subventionnement/Chine	
NQ-2014-002	2 avril 2015	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Dumping/Taipei chinois, Inde, Indonésie, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Vietnam	
NQ-2014-003	3 juillet 2015	Modules et laminés photovoltaïques	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2015-002	29 mars 2016	Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2016-001	20 octobre 2016	Tubes de canalisation soudés à gros diamètre en acier au carbone et en acier allié	Dumping/Chine et Japon Subventionnement/Chine	
NQ-2016-002	7 janvier 2017	Plaques de plâtre	Dumping/États-Unis	
RR-2012-001	8 janvier 2013	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Dumping/Chine	RR-2007-001 (9 janvier 2008) RR-2001-006 (10 janvier 2003) NQ-97-001 (27 octobre 1997)
RR-2012-002	11 mars 2013	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2007-001 (10 mars 2008)
RR-2012-003	19 août 2013	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2008-001 (20 août 2008)
RR-2012-004	9 décembre 2013	Conteneurs thermoélectriques	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2008-002 (11 décembre 2008)

Enquête n° ou réexamen relatif à l'expiration n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
RR-2013-001	20 décembre 2013	Tubes structuraux	Dumping/Corée et Turquie	RR-2008-001 (22 décembre 2008) NQ-2003-001 (23 décembre 2003)
RR-2013-002	7 janvier 2014	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Bulgarie, République tchèque et Roumanie	RR-2008-002 (8 janvier 2009) NQ-2003-002 (9 janvier 2004)
RR-2013-003	17 mars 2014	Extrusions d'aluminium	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2008-003 (17 mars 2009)
RR-2014-001	5 janvier 2015	Pièces d'attache en acier au carbone	Dumping/Chine et Taipei chinois Subventionnement/Chine	RR-2009-001 (6 janvier 2010) NQ-2004-005 (7 janvier 2005)
RR-2014-002	30 janvier 2015	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Ukraine	NQ-2009-003 (2 février 2010)
RR-2014-003	2 mars 2015	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2009-004 (23 mars 2010)
RR-2014-004	9 septembre 2015	Pommes de terre entières	Dumping/États-Unis	RR-2009-002 (10 septembre 2010) RR-2004-006 (12 septembre 2005) RR-99-005 (13 septembre 2000) RR-94-007 (14 septembre 1995) RR-89-010 (14 septembre 1990) CIT-16-85 (18 avril 1986) ADT-4-84 (4 juin 1984)
RR-2014-006	30 octobre 2015	Sucre raffiné	Dumping/Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et États-Unis Subventionnement/Union européenne	RR-2009-003 (1 novembre 2010) RR-2004-007 (2 novembre 2005) RR-99-006 (3 novembre 2000) NQ-95-002 (6 novembre 1995)
RR-2015-001	18 avril 2016	Caillebottis en acier	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2010-002 (19 avril 2011)
RR-2015-002	12 août 2016	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Dumping/Brésil, Chine et Ukraine Subventionnement/Inde	RR-2010-001 (15 août 2011) RR-2005-002 (16 août 2006) NQ-2001-001 (17 août 2001)
RR-2015-003	28 novembre 2016	Raccords de tuyauterie en cuivre	Dumping/États-Unis, Corée et Chine Subventionnement/Chine	RR-2011-001 (17 février 2012) NQ-2006-002 (19 février 2007)

Nota : Pour obtenir la description précise d'un produit, se reporter aux conclusions ou à l'ordonnance les plus récentes disponibles à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

CHAPITRE IV

ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Introduction

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres lié à un marché public et visé par l'*ALÉNA*, l'*ACI*, l'*AMP*, l'*ALÉCC*, l'*ALÉCP*, l'*ALÉCCO*, l'*ALÉCPA*, l'*ALÉCH* ou l'*ALÉCRC*, ou tout autre accord commercial applicable, peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal. Selon les dispositions pertinentes du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, la partie plaignante peut, dans un premier temps, tenter de résoudre la question auprès de l'institution fédérale responsable du marché avant de déposer sa plainte.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans les accords commerciaux pertinents.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. Si le contrat a été adjugé, l'institution fédérale, dans sa lettre accusant réception de la plainte, fournit au Tribunal le nom et l'adresse de l'adjudicataire. Le Tribunal envoie ensuite un avis de plainte à l'adjudicataire en tant que partie intéressée possible. L'avis officiel est également publié dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le cas échéant, le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre mémoire ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal

étudie les renseignements versés au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience ou si les renseignements versés au dossier sont suffisants pour rendre une décision.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale ainsi que les autres parties et personnes intéressées sont avisées de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé le remboursement des frais raisonnables engagés, selon la nature, les circonstances et le résultat de l'affaire.

Plaintes portant sur un marché public

Sommaire des activités

	2015-2016	2016-2017
Nombre de plaintes relatives aux marchés publics reçues		
Reportées de l'exercice précédent	13	8
Reçues au cours de l'exercice	70	70
Total	**83**	**78**
Décisions — plaintes acceptées aux fins d'enquête		
Rejetées	6	-
Non fondées	14	7
Fondées ou fondées en partie	3	16
Annulées	2	6
Retirées/abandonnées	2	3
Total partiel	**27**	**32**
Décisions — plaintes non acceptées aux fins d'enquête		
Absence de compétence/pas un fournisseur potentiel	6	3
Dépôt tardif	10	8
Ne vise pas un contrat spécifique/aucune indication d'une violation/plainte prématurée	30	22
Retirées/abandonnées	2	4
Total partiel	**48**	**37**
En suspens à la fin de l'exercice	**8**	**9**
Décisions d'enquêter	**24**	**32**
Décisions renvoyées	**-**	**-**

Sommaire de décisions choisies

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 65 décisions sur la question de savoir s'il devait enquêter ou non sur les plaintes et 29 décisions définitives relativement à des plaintes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter, pour un total de 94 décisions. Neuf causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice, dont deux sur laquelle le Tribunal n'avait pas encore décidé s'il allait enquêter.

Parmi les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des fonctions du Tribunal relatives à l'examen des marchés publics, certaines décisions ont été marquantes du fait de leur importance juridique. Des sommaires de ces causes sont présentés ci-dessous. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement.

PR-2015-070 – M.D. Charlton Co. Ltd. et PR-2016-043 – Hewlett-Packard (Canada) Co.

M.D. Charlton Co. Ltd. (M.D. Charlton) a déposé une plainte auprès du Tribunal relativement à une demande d'offres à commandes (DOC) du ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour la prestation de jumelles de vision nocturne.

M.D. Charlton a fait valoir que l'exception au titre de la sécurité nationale (ESN) avait été incorrectement invoquée afin de soustraire la procédure de passation du marché public aux obligations des accords commerciaux. M.D. Charlton a également fait valoir que les exigences de l'invitation favorisaient un fournisseur en particulier.

TPSGC a déposé une requête demandant le rejet de la plainte, soutenant que, puisque le marché public en question était assujetti à une ESN, la plainte ne visait pas un « contrat spécifique », ce qui constitue une exigence du Tribunal en matière de compétence.

Comme il l'a établi précédemment, le Tribunal a réitéré que les accords commerciaux laissent à l'institution fédérale responsable l'entière discrétion de déterminer l'intérêt de sécurité nationale; cependant, l'institution gouvernementale ne peut inclure les disciplines en question que dans la mesure nécessaire pour assurer la protection de l'intérêt de sécurité nationale identifié.

Sur ce fondement, le Tribunal a conclu que TPSGC n'a pas invoqué à juste titre l'ESN pour inclure toutes les disciplines des accords commerciaux, même si la seule préoccupation soulevée par la GRC était que les spécifications techniques des jumelles ne doivent pas être divulguées.

Quant au bien-fondé de la plainte, le Tribunal a conclu que la plainte était fondée parce que les spécifications techniques de la demande d'offre à commandes exigeaient que les soumissionnaires fournissent les produits de l'un ou l'autre de deux fournisseurs précis; cependant, certaines des exigences obligatoires ne pouvaient être respectées que par un fournisseur, et aucune disposition n'autorisait les fournisseurs à proposer des produits équivalents. En outre, TPSGC n'a offert aucune justification pour ces spécifications et une certaine preuve documentaire appuyait l'allégation selon laquelle la GRC avait un fournisseur préféré.

La demande de propositions (DP) publiée par Services partagés Canada (SPC) en cause dans la décision Hewlett-Packard (Canada) Co. (dossier n° PR-2016-043) visait la fourniture d'un superordinateur et portait également sur une exception au titre de la sécurité nationale. Hewlett-Packard a fait valoir qu'une évaluation inadéquate avait été effectuée. SPC a déposé une requête demandant le rejet de la plainte pour presque les mêmes raisons que celles qui avaient été en cause dans le dossier n° PR-2015-070 (*M.D. Charlton Co. Ltd.*), faisant aussi valoir que l'ESN force le Tribunal à cesser son enquête. Le Tribunal a rejeté la requête de SPC, faisant valoir que SPC avait omis de s'acquitter du fardeau de prouver la raison pour laquelle le mécanisme de contestation devant le Tribunal d'une procédure d'appel d'offres doit être écarté pour des raisons de sécurité nationale, ou la raison pour laquelle SPC ne doit pas être tenu responsable de respecter ses documents d'appel d'offres publiés. Cependant, les motifs de plainte d'Hewlett-Packard ont été rejetés.

PR-2016-001 – The Access Information Agency Inc.

Dans cette enquête sur les marchés publics, The Access Information Agency Inc. (AIA) a déposé une plainte relativement à une demande de disponibilité (DD) découlant d'une demande d'offre à commandes pour une aide temporaire ayant trait à l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. AIA a fait valoir que sa soumission n'a pas été évaluée conformément aux

critères établis dans la DD, qu'Affaires mondiales Canada (AMC) a omis de lui fournir des explications quant aux avantages relatifs de la soumission retenue et qu'AMC ne pouvait pas annuler la DD.

En réponse à la plainte, AMC a déposé une requête demandant au Tribunal de rejeter la plainte pour absence de compétence. D'après AMC, la plainte n'était pas liée à un « contrat spécifique » parce qu'AMC avait annulé le processus d'appel d'offres avant que le Tribunal ne commence son enquête.

Dans son examen de la requête, le Tribunal a déclaré que l'expression « contrat spécifique » est définie à l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE* et comprend autant les contrats qui ont été accordés que ceux qui pourraient l'être. Le Tribunal a conclu que sa compétence s'était cristallisée au moment où le contrat a été octroyé, et que l'annulation subséquente du contrat ne mettait pas fin à la compétence du Tribunal. De plus, puisque le régime réglementaire découlant de la *Loi sur le TCCE* vise à s'assurer que le processus d'approvisionnement soit équitable, concurrentiel et efficace, en plus d'être mené avec intégrité, l'annulation du processus s'inscrit dans ce mandat.

Dans les motifs menant à cette conclusion, le Tribunal a précisé qu'il ne commencera ni ne poursuivra nécessairement une enquête dans chaque cas où l'appel d'offres est annulé. Le Tribunal continuera plutôt d'exercer son pouvoir discrétionnaire et déterminera si l'annulation rend la plainte dénuée de tout intérêt.

En ce qui concerne le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a conclu qu'AMC a contrevenu à l'*ACI* en évaluant la proposition d'AIA d'une manière qui ne respecte pas les critères établis dans la DD. Cependant, le Tribunal a également conclu que, contrairement à d'autres accords commerciaux, l'*ACI* ne contient aucune obligation pour l'institution fédérale de fournir des renseignements au sujet des avantages relatifs de la soumission retenue. Le Tribunal a ajouté que la pratique qui consiste à fournir des comptes rendus est néanmoins encouragée afin d'accroître la transparence. Le Tribunal a aussi conclu que, puisque l'*ACI* n'empêche pas l'annulation d'un contrat, AMC était, par conséquent, en droit de le faire.

AIA et AMC ont chacun déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale, qui est en cours.

PR-2016-018 – Lincoln Landscaping Inc.

Lincoln Landscaping Inc. (Lincoln) a déposé une plainte relativement à un appel d'offres pour la prestation de services de déneigement, de déglaçage, de tonte de pelouse et d'entretien paysager.

Lincoln a fait valoir que TPSGC a violé les dispositions de l'*ALÉNA* en concluant à tort un contrat pour les services établis dans l'appel d'offres avec une tierce partie qui n'avait pas participé à la procédure de passation de marché public concurrentielle, en divulguant des renseignements confidentiels sur les prix de Lincoln à un tiers concurrent, et en annulant de manière irrégulière l'appel d'offres.

TPSGC a déposé une requête demandant le rejet de la plainte au motif que l'annulation de l'appel d'offres ne relevait plus de la compétence du Tribunal. Subsidiairement, TPSGC a fait valoir que la plainte était dénuée de tout intérêt compte tenu de l'annulation.

Le Tribunal a rejeté le premier argument, soulignant qu'un contrat spécifique existait lorsque le Tribunal a commencé l'enquête. Le Tribunal a conclu que sa compétence n'était pas nulle en raison de l'annulation de l'appel d'offres. De plus, l'annulation de rendait pas la plainte dénuée de tout intérêt. Le Tribunal a noté qu'aucune des violations alléguées par Lincoln n'était corrigée par l'annulation de la procédure. En effet, le fait que TPSGC ait agi adéquatement ou non lors de l'annulation du contrait était une question centrale à trancher.

En ce qui concerne le premier motif de plainte, le Tribunal a conclu que TPSGC a violé les dispositions de l'*ALÉNA* en concluant un contrat avec un tiers sans émettre d'appel d'offres concurrentiel. Même si TPSGC a fait valoir que les travaux étaient effectués par commandes subséquentes conformément à une offre à commandes (OC) préexistante, le Tribunal a conclu que l'OC en question visait des services totalement différents que ceux requis en vertu de l'appel d'offres.

Le Tribunal a également conclu que TPSGC a violé des dispositions de l'*ALÉNA* en divulguant à tort des renseignements confidentiels sur les prix de Lincoln à un tiers concurrent.

Pour ce qui est du dernier motif de la plainte, le Tribunal a renvoyé à l'alinéa 1015(4)c) de l'*ALÉNA*, qui exige qu'une entité adjugera un contrat, sauf si elle est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire. Le Tribunal n'a pas souscrit à l'argument de TPSGC selon lequel il était dans l'intérêt public de ne pas passer le marché parce que le prix proposé par Lincoln était « excessif ». Le Tribunal a conclu que non seulement l'appel d'offres ne contenait aucun prix maximal, mais que les prix payés par TPSGC à la tierce partie retenue pour faire les travaux étaient dans les faits plus élevés que ceux proposés par Lincoln. En outre, TPSGC a refusé de divulguer le coût estimé à Lincoln même si elle l'avait demandé. Le Tribunal a conclu que ces gestes n'appuyaient pas l'argument de TPSGC selon lequel le coût estimé devait clairement faire partie intégrante du processus d'évaluation.

Compte tenu du fait que Lincoln s'est conformée entièrement aux exigences de l'appel d'offres, et que TPSGC n'a pas fourni une raison d'intérêt public valable pour l'annulation du contrat, le Tribunal a conclu que TPSGC a contrevenu à l'*ALÉNA* en annulant l'appel d'offres et en refusant d'adjuger le contrat à Lincoln.

TPSGC avait initialement déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal, mais la demande a été abandonnée par la suite.

PR-2016-031 – Medi+Sure Canada Inc.

Il s'agit d'une enquête sur les marchés publics où Medi+Sure Canada Inc. (Medi+Sure) a déposé une plainte au sujet d'un appel d'offres pour des bandelettes d'analyse pour les diabétiques et des glucomètres.

La demande de propositions (DP) prévoyait que le contrat subséquent serait attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la moins-disante. Le contrat a été initialement attribué à Felix Technology Inc. (Felix), qui avait présenté la soumission conforme la moins-disante. Toutefois, TPSGC et Felix ont résilié le contrat par consentement mutuel. Medi+Sure a fait valoir que la proposition de Felix avait incorrectement jugée conforme. Alors que TPSGC a proposé de lancer un nouvel appel d'offres, Medi+Sure affirmé qu'en tant que soumissionnaire conforme le moins-disant parmi les soumissionnaires restants, le contrat devait lui être adjugé.

TPSGC a déposé une requête demandant au Tribunal de rejeter la plainte, au motif qu'il n'y avait pas de « contrat spécifique » vu que le contrat conclu avec Felix était annulé, et que le Tribunal n'avait donc pas compétence. De plus, TPSGC a affirmé qu'il ne pouvait attribuer le contrat à Medi+Sure, puisque la DP contenait une période d'expiration de 90 jours de la période de soumission.

En rejetant la requête de TPSGC, le Tribunal a soulevé que, malgré l'annulation du contrat conclu avec Felix, les motifs de la plainte demeuraient pertinents. L'annulation de la demande de propositions n'invalidait pas la prétention de Medi+Sure selon laquelle elle aurait dû se voir adjuger le contrat dès le départ puisque la soumission de Felix ne satisfaisait pas aux exigences de la DP. De plus, l'alinéa 1015(4)c) de l'*ALÉNA* prévoit qu'un contrat doit être adjugé à moins que soit invoquée l'exception fondée sur

l'« intérêt public ». TPSGC n'a jamais invoqué l'exception fondée sur l'intérêt public et, par conséquent, l'obligation d'adjuger le contrat demeurait.

Le Tribunal a également conclu que l'expiration de la période de validité des prix des soumissions (90 jours) prévue dans la DP n'a pas rendu la plainte dénuée de tout intérêt. Le Tribunal a soutenu que la clause n'empêchait pas TPSGC de remédier à toute contravention des accords commerciaux, même s'il a adjugé un contrat pendant la période de soumission.

En ce qui concerne les motifs sur le fond de la plainte, le Tribunal a jugé que la proposition de Felix n'avait pas été évaluée en fonction des critères énoncés dans la DP. Le Tribunal a conclu que, n'eût été l'erreur commise, le contrat aurait été adjugé à Medi+Sure, car elle avait présenté la soumission conforme la moins-disante. Bien que l'annulation du contrat avec Felix et la proposition de lancer un nouvel appel d'offres atténueraient significativement le préjudice, un nouvel appel d'offres imposerait à Medi+Sure des dépenses et des retards. Bien que le prix énoncé par Medi+Sure n'est plus valide aux termes de la DP et que Medi+Sure n'est pas contractuellement tenue de fournir le produit au prix énoncé dans sa soumission, le Tribunal a conclu que le préjudice subi par Medi+Sure serait complètement atténué si on lui adjugeait le contrat au prix de sa soumission.

TPSGC a initialement déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision, mais la demande a par la suite été abandonnée.

PR-2016-035 – Agence Gravel Inc.

Dans le cadre de cette enquête sur les marchés publics, Agence Gravel Inc. (Agence Gravel) a déposé une plainte concernant une demande d'offres à commande (DOC) pour la fourniture de silencieux pour armes à feu.

Avant que la plainte soit déposée, TPSGC a annoncé qu'il avait annulé le processus d'appel d'offres au motif que la période de validité des offres avait expiré sans que l'évaluation n'ait été terminée et sans qu'un contrat n'ait été adjugé. Agence Gravel a allégué que cette annulation de la DOC contrevenait aux dispositions de l'invitation et qu'il s'agissait d'un manquement de TPSGC à ses obligations en vertu des accords commerciaux.

TPSGC a présenté une requête demandant au Tribunal de mettre fin à l'enquête, puisque l'annulation du contrat signifiait qu'il n'y avait pas de « contrat spécifique » et que le Tribunal n'avait donc pas compétence.

Le Tribunal a rejeté la requête de TPSGC en indiquant que l'expression « contrat spécifique », définie à l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*, visait à la fois un contrat accordé et un contrat qui pourrait être accordé. Étant donné que l'annulation d'une procédure de passation d'un contrat constitue un aspect à part entière de cette procédure et que c'est précisément l'annulation de la procédure qui est mise en cause, le Tribunal a conclu qu'il relevait de son mandat, aux termes de la *Loi sur le TCCE*, de déterminer si la procédure de passation du marché public avait été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

Concernant les motifs sur lesquels s'est fondé TPSGC pour annuler la procédure, le Tribunal a jugé que TPSGC a laissé s'écouler la période de validité des offres par une série d'erreurs et de délais, qui ont été occasionnés par lui-même. Le Tribunal a affirmé qu'il existe une attente raisonnable que l'institution gouvernementale examine les offres sur le fond et qu'elle ne les laisse pas expirer à cause de son propre manque de diligence raisonnable. La preuve déposée devant le Tribunal démontre que TPSGC n'a pas fait preuve de diligence raisonnable dans la gestion de la DOC.

Bien que la DOC contenait une clause qui réservait le droit à TPSGC d'annuler la demande d'offre à commandes à n'importe quel moment, le Tribunal a indiqué que cette clause doit s'interpréter dans le contexte de la DOC et sous le régime de l'*ACI*, qui requièrent un traitement juste et équitable des soumissionnaires. De plus, le Tribunal a souligné qu'un cas d'espèce où l'exercice du droit d'annuler une procédure de passation de marché public serait approprié inclut normalement celui des situations imprévues. Le Tribunal a conclu que l'annulation de l'appel d'offres ne peut être assimilée à un cas d'imprévu, puisqu'elle résulte d'un manque de diligence raisonnable de la part de TPSGC dans ses procédures.

Le Tribunal a jugé qu'en annulant l'appel d'offres, TPSGC a contrevenu à ses obligations en vertu des accords commerciaux. Le Tribunal a recommandé que TPSGC termine le processus d'évaluation et octroie l'offre à commandes au soumissionnaire gagnant.

TSPGC a déposé une demande de contrôle judiciaire qui est en cours.

PR-2016-045 – TPG Technology Consulting Ltd.

TPG Technology Consulting Ltd. (TPG) a déposé une plainte auprès du Tribunal concernant une DP pour la prestation de services d'ingénierie et de soutien technique publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) en 2006, il y a plus de 10 ans. En 2008, TPG a intenté une action en réparation devant la Cour fédérale qui a finalement rejeté sa prétention. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale. Étant donné que la Cour fédérale a reconnu que TPSGC avait mal évalué 2 critères de sa soumission sur 217, TPG a affirmé qu'un préjudice causé à l'intégrité et à l'efficacité du processus de passation des marchés publics a été établi et qu'elle avait droit à une indemnité monétaire, et ce, même si les cours ont conclu que TPG n'avait pas démontré que, n'eût été les erreurs commises par TPSGC, elle aurait été le soumissionnaire retenu dans le cadre de la DP.

Le Tribunal a conclu que la plainte n'a pas été déposée dans les délais, car TPG a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte avant qu'elle n'intente une action devant la Cour fédérale en 2008, ou au plus tard au cours de cette procédure, le procès ayant eu lieu en 2014. Le Tribunal a également conclu que la plainte avait déjà été jugée, car TPG a déjà obtenu une décision définitive de la Cour d'appel fédérale sur cette question.

Règlement des plaintes concernant les marchés publics

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2015-043	StenoTran Services Inc. et Atchison & Denman Court Reporting Services Ltd.	Décision rendue le 15 avril 2016 Plainte fondée
PR-2015-047	Madsen Power Systems Inc.	Décision rendue le 29 avril 2016 Plainte non fondée
PR-2015-051	Oshkosh Defence Canada Incorporated	Décision rendue le 20 mai 2016 Plainte fondée en partie
PR-2015-058	Jaura Entreprises	Décision rendue le 9 juin 2016 Plainte non fondée
PR-2015-060	HDT Expeditionary Systems, Inc.	Décision rendue le 6 juillet 2016 Plainte non fondée
PR-2015-064	MasterBedroom Inc.	Décision rendue le 26 mai 2016 Plainte fondée
PR-2015-067	Oshkosh Defence Canada Incorporated	Décision rendue le 20 mai 2016 Plainte fondée en partie
PR-2015-070	M.D. Charlton Co. Ltd.	Décision rendue le 10 août 2016 Plainte fondée

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2016-001	The Access Information Agency Inc.	Décision rendue le 19 août 2016 Plainte fondée en partie
PR-2016-002	Promaxix Systems Inc.	Plainte abandonnée le 26 avril 2016
PR-2016-003	Francis H.V.A.C. Services Ltd.	Décision rendue le 2 septembre 2016 Plainte non fondée
PR-2016-004	Solutions Moerae Inc.	Décision rendue le 12 septembre 2016 Plainte fondée en partie
PR-2016-005	Blue White Translation Ltd.	Enquête close le 21 juillet 2016
PR-2016-006	TYR Tactical Canada, ULC	Décision prise le 13 mai 2016 Dépôt tardif
PR-2016-007	MD Charlton Co. Ltd.	Décision prise le 13 mai 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2016-008	Jastram Technologies Ltd.	Décision prise le 24 mai 2016 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2016-009	HeartZap Services Inc.	Décision prise le 13 mai 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2016-010	Cision Canada Inc.	Décision prise le 30 mai 2016 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2016-011	Futura Workwear Safety Tech. Inc.	Décision prise le 7 juin 2016 Dépôt tardif
PR-2016-012	Otec Solutions Inc.	Décision rendue le 5 octobre 2016 Plainte non fondée
PR-2016-013	Unisource Technology Inc.	Enquête close le 23 août 2016
PR-2016-014	CAMEC Joint Venture	Décision prise le 7 octobre 2016 Plainte fondée en partie
PR-2016-015	Telecore	Décision prise le 15 juin 2016 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2016-016	The Access Information Agency Inc.	Plainte retirée le 30 juin 2016
PR-2016-017	Vurtur Communication Group	Plainte abandonnée le 18 juillet 2016
PR-2016-018	Lincoln Landscaping Inc.	Décision rendue le 16 novembre 2016 Plainte fondée
PR-2016-019	M.D. Charlton Co. Ltd.	Décision prise le 6 juillet 2016 Plainte prématurée
PR-2016-020	Canadian Maritime Engineering Ltd.	Décision rendue le 8 septembre 2016 Enquête close
PR-2016-021	Springcrest Inc.	Décision rendue le 21 novembre 2016 Plainte fondée
PR-2016-022	CartoVista Inc.	Décision prise le 14 juillet 2016 Plainte prématurée
PR-2016-023	Vurtur Communication Group Inc. (Open plus)	Décision prise le 26 juillet 2016 Pas un fournisseur potentiel
PR-2016-024	ADRM Technology Consulting Group Corp. (ADRM TEC)	Décision rendue le 16 décembre 2016 Plainte fondée en partie
PR-2016-025	Solutions Serafin Inc.	Décision prise le 9 août 2016 Dépôt tardif
PR-2016-026	Caduceon Environmental Laboratories	Décision rendue le 26 octobre 2016 Enquête close
PR-2016-027	M.D. Charlton Co. Ltd.	Décision prise le 16 décembre 2016 Plainte non fondée
PR-2016-028	Masterbedroom Inc.	Décision prise le 25 août 2016 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2016-029	Construction Longer Inc.	Décision prise le 24 août 2016 Plainte prématurée
PR-2016-030	L.P. Royer Inc.	Décision rendue le 10 janvier 2017 Plainte fondée

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2016-031	Medi+Sure Canada Inc.	Décision rendue le 27 janvier 2017 Plainte fondée
PR-2016-032	Masterbedroom Inc.	Décision prise le 14 septembre 2016 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2016-033	HeartZAP Services Inc.	Décision prise le 13 septembre 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2016-034	Bravo Zulu Productions Inc.	Plainte retirée le 20 octobre 2016
PR-2016-035	Agence Gravel Inc.	Décision rendue le 26 janvier 2017 Plainte fondée
PR-2016-036	NATTIQ	Plainte retirée le 9 novembre 2016
PR-2016-037	Masterbedroom Inc.	Décision prise le 11 octobre 2016 Absence de compétence
PR-2016-038	Keller Equipment Supply Ltd.	Décision prise le 20 octobre 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2016-039	Telecore	Décision prise le 27 octobre 2016 Dépôt tardif
PR-2016-040	R2Sonic LLC	Décision prise le 27 octobre 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2016-041	The Masha Krupp Translation Group Ltd.	Décision rendue le 15 mars 2017 Plainte fondée en partie
PR-2016-042	Colliers Project Leaders, Tiree Facility Solutions Inc.	Décision rendue le 2 mars 2017 Plainte fondée
PR-2016-043	Hewlett-Packard (Canada) Co.	Décision rendue le 20 mars 2017 Plainte non fondée
PR-2016-044	Rebanks Pepper Littlewood Architects Inc.	Décision prise le 23 novembre 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2016-045	TPG Technology Consulting Ltd.	Décision prise le 30 novembre 2016 Dépôt tardif
PR-2016-046	Marine International Dragage (M.I.D.) Inc.	Décision prise le 12 décembre 2016 Plainte prématurée
PR-2016-047	HDP Group Inc.	Décision prise le 28 décembre 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2016-048	TPG Technology Consulting Ltd.	Décision prise le 29 décembre 2016 Aucune indication d'une violation
PR-2016-049	StenoTran Services Inc.	Décision prise le 23 janvier 2017 Aucune indication d'une violation
PR-2016-050	Les Gestions Jacques Delaney Inc.	Décision prise le 20 janvier 2017 Dépôt tardif
PR-2016-051	Marine International Dragage (M.I.D.) Inc.	Décision prise le 13 mars 2017 Enquête close
PR-2016-052	Paystation Inc.	Décision prise le 1er février 2017 Plainte prématurée
PR-2016-053	Weinmann Limited	Décision prise le 3 février 2017 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2016-054	Systematix IT Solutions	Plainte abandonnée le 21 février 2017
PR-2016-055	Marine International Dragage (M.I.D.) Inc.	Décision prise le 13 mars 2017 Enquête close
PR-2016-056	Valcom Consulting Group	Décision d'enquêter – en cours
PR-2016-057	Anton Parr	Plainte abandonnée le 8 mars 2017
PR-2016-058	Bronson Consulting	Décision d'enquêter – en cours
PR-2016-059	M.D. Charlton Co. Ltd.	Décision prise le 24 février 2017 Plainte prématurée
PR-2016-060	CRAFM Inc.	Décision prise le 8 mars 2017 Aucune indication d'une violation
PR-2016-061	398 3200 Canada Inc. (Apogée)	Décision prise le 8 mars 2017 Dépôt tardif

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2016-062	Slenke Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2016-063	812502 Ontrion Inc. s/n Action Meals	Décision prise le 14 mars 2017 Dépôt tardif
PR-2016-064	Leonardo S.p.A.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2016-065	D4Is Solutions Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2016-066	Pauli Systems Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2016-067	Joli Distributions Inc.	À l'étude
PR-2016-068	Yeva Vision	Décision prise le 29 mars 2017 Plainte prématurée
PR-2016-069	Deloitte Inc.	Décision d'enquêter – en cours
PR-2016-070	Park Air	À l'étude

Examen judiciaire de décisions concernant les marchés publics

Décisions portées en appel devant la Cour d'appel fédérale

Dossier nº	Partie plaignante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier de la Cour nº/état
PR-2014-067	Heddle Marine Services Inc.	Heddle Marine Services Inc.	A-236-15 Demande retirée 11 janvier 2017
PR-2014-053	Monroe Solutions Group Inc.	Monroe Solutions Group Inc.	A-321-15 Demande rejetée 10 novembre 2017
PR-2014-054 et PR-2014-056	Monroe Solutions Group Inc.	Monroe Solutions Group Inc.	A-323-15 Demande rejetée 10 novembre 2016
PR-2015-051 et PR-2015-067	Oshkosh Defense Canada	Procureur général du Canada	A-219-16 En cours
PR-2015-051 et PR-2015-067	Oshkosh Defense Canada	Oshkosh Defense Canada	A-220-16 En cours
PR-2015-064	Masterbedroom Inc.	Charley's Furniture	A-248-16 Demande retirée 15 août 2016
PR-2015-060	HDT Expeditionary Systems Inc.	HDT Expeditionary Systems Inc.	A-277-16 En cours
PR-2016-001	The Access Information Agency Inc.	The Access Information Agency Inc.	A-323-16 En cours
PR-2016-001	The Access Information Agency Inc.	Procureur général du Canada	A-329-16 En cours
PR-2015-070	M.D. Charlton Co. Ltd.	M.D. Charlton Co. Ltd.	A-310-16 Demande retirée 27 septembre 2016
PR-2016-003	Francis H.V.A.C. Services Ltd.	Francis H.V.A.C. Services Ltd.	A-356-16 En cours
PR-2016-018	Lincoln Landscaping Ltd.	Procureur général du Canada	A-388-16 Demande abandonnée 5 décembre 2016
PR-2016-021	Springcrest Inc.	Procureur général du Canada	A-462-16 En cours
PR-2016-027	M.D. Charlton Co. Ltd.	Procureur général du Canada	A-21-17 En cours
PR-2016-030	L.P. Royer Inc.	Procureur général du Canada	A-45-17 En cours
PR-2016-035	Agence Gravel Inc.	Procureur général du Canada	A-66-17 En cours
PR-2016-031	Medi+Sure Canada Inc.	Procureur général du Canada	A-56-17 Demande abandonnée 22 mars 2017

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisqu'en général le Tribunal ne participe pas aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

CHAPITRE V

APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Introduction

Le Tribunal entend les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel est déposé auprès du greffier du Tribunal dans le délai prescrit par la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté. Certaines procédures et certains échéanciers sont imposés par la loi et les *Règles*; cependant, en même temps, le Tribunal vise à encourager une procédure relativement informelle, accessible, transparente et juste.

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour déposer un « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le greffier du Tribunal, lorsqu'il accuse réception de l'appel, fixe la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, la complexité et l'importance

des questions en litige, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

Audiences

Une personne peut se représenter elle-même devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, le Tribunal peut tenir une audience à laquelle les parties ou leur conseiller juridique comparaissent ou une audience tenue sur la foi des dossiers (une audience sur pièces).

La procédure à suivre au cours de l'audience permet à l'appelante et à l'intimé de présenter leurs arguments. Elle permet également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme c'est le cas devant un tribunal judiciaire, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent présenter des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur la foi des dossiers. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal s'emploie à rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs. Une décision et ses motifs sont habituellement rendus beaucoup plus tôt.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue *de novo* par la cour).

Prorogation de délais

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande en vertu de l'article 60.1 par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice, le Tribunal n'a rendu aucune ordonnance en vertu de la *Loi sur les douanes*. Une demande en vertu de la *Loi sur les douanes* était en suspens à la fin de l'exercice.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 81.19. Au cours de l'exercice, le Tribunal n'a rendu aucune ordonnance en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il n'y avait aucune demande en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* en suspens à la fin de l'exercice.

Appels déposés et entendus

Au cours de l'exercice, 52 appels ont été déposés auprès du Tribunal.

Le Tribunal a entendu 31 appels, dont 30 en vertu de la *Loi sur les douanes* et un en vertu de la *LMSI*. Il a rendu des décisions concernant 29 appels, dont 24 en vertu de la *Loi sur les douanes*, un en vertu de la *LMSI* et quatre appels qui ont fait l'objet d'un renvoi devant le Tribunal par la Cour d'appel fédérale.

Trente-neuf appels étaient en instance à la fin de l'exercice. Plusieurs de ces appels étaient en suspens à la demande des parties.

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice 2016-2017

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
Loi sur les douanes			
AP-2009-046R	Igloo Vikski Inc.	8 décembre 2016	Clos
AP-2011-057R et AP-2011-058R	Marmen Énergie Inc. and Marmen Inc.	7 juillet 2016	Rejeté
AP-2012-018	Helly Hansen Canada Limited	28 octobre 2016	Retiré
AP-2012-037	Northern Amerex Marketing Inc.	13 octobre 2016	Retiré
AP-2012-052R	Cross Country Parts Distributors Ltd.	19 août 2016	Rejeté
AP-2013-029R	Eastern Division Henry Schein Ash Arcona Inc.	15 août 2016	Rejeté
AP-2013-038	Sunpan Trading & Importing Inc.	20 mai 2016	Retiré
AP-2014-009	Maples Industries, Inc.	18 juillet 2016	Admis
AP-2014-018	Air Canada	24 janvier 2017	Retiré
AP-2014-023	Dealers Ingredients Inc.		En cours
AP-2014-024	Globe Union (Canada Inc.)	30 septembre 2016	Admis
AP-2014-031	Conteneurs Shop Containers	29 novembre 2016	Retiré
AP-2014-032	Les Services de Conteneurs A.T.S. Inc.	29 novembre 2016	Retiré
AP-2014-041	Tri-Ed Ltd.	27 février 2017	Admis en partie
AP-2014-044	Wolseley-Western Mechanical	15 avril 2016	Retiré
AP-2014-045	Les pièces d'auto Transbec	13 mars 2017	Retiré
AP-2015-001	Innovex Produits Techniques Inc.	22 août 2016	Retiré
AP-2015-009	Les pièces d'auto Transit Inc.	13 mars 2017	Retiré
AP-2015-010	D. Josefowich	9 mai 2016	Rejeté
AP-2015-011	J. Cheese Inc.	13 septembre 2016	Rejeté
AP-2015-013	Y. Gosselin	9 juin 2016	Rejeté
AP-2015-014	Costco Wholesale Canada Ltd.		En cours
AP-2015-018	Délices de la Forêt Inc.	26 mai 2016	Rejeté
AP-2015-020	Univar Canada Ltd.	14 avril 2016	Retiré
AP-2015-021	Rona Corporation	17 octobre 2016	Rejeté
AP-2015-022	Schlumberger Canada Limited		En cours
AP-2015-023	Summer Infant Canada Ltd.	4 octobre 2016	Retiré
AP-2015-024	Toys R Us	22 juillet 2016	Rejeté
AP-2015-026	Digital Canoe Inc.	22 août 2016	Rejeté
AP-2015-027	Nestlé Canada Inc.	7 février 2017	Rejeté
AP-2015-028	First Jewelry Ltd.	25 novembre 2016	Rejeté
AP-2015-029	Sowa Tool and Machine Company Limited	23 septembre 2016	Retiré
AP-2015-030	A. Waller	7 juillet 2016	Retiré
AP-2015-031	G. Bradford	12 septembre 2016	Rejeté
AP-2015-032	Rona Corporation	5 mai 2016	Retiré
AP-2015-033	Build.com Inc.	14 décembre 2016	Rejeté
AP-2015-034	Best Buy Canada Ltd.	27 février 2016	Admis

Appel nº	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2015-035	CDC Foods Inc.	14 décembre 2016	Rejeté
AP-2015-036	P & F USA Inc.	27 février 2016	Admis
AP-2016-001	LG Electronics Canada Inc.	27 février 2016	Admis
AP-2016-002	Premier Gift Ltd.	21 février 2017	Admis
AP-2016-003	Philips Electronics Ltd.	13 mars 2017	Rejeté
AP-2016-004	R.S. Abrams	21 décembre 2017	Rejeté
AP-2016-005	Canac Marquis Grenier Ltée	22 février 2017	Rejeté
AP-2016-006	Patrick Morin Inc.		En suspens
AP-2016-007	LRI Lightning International Inc.		En cours
AP-2016-008	Artcraft Company Inc.	7 décembre 2016	Retiré
AP-2016-009	T. Meunier		En cours
AP-2016-010	Costco Wholesale Canada Ltd.	23 décembre 2016	Retiré
AP-2016-011	Oakville Stamping & Bending Ltd.	14 octobre 2016	Retiré
AP-2016-012	Patrick Morin Inc.		En suspens
AP-2016-013	Medical Mart Supplies Inc.		En cours
AP-2016-014	E-Card ID Products Ltd.		En cours
AP-2016-015	CDC Foods Inc.	14 décembre 2016	Rejeté
AP-2016-016	Les Industries Touch Inc.	27 mars 2017	Rejeté
AP-2016-017	RBP Imports Inc.		En cours
AP-2016-018	Implus Footcare LLC	13 décembre 2016	Retiré
AP-2016-019	Hydraulic Source Inc.		En cours
AP-2016-020	Sonos Inc.		En cours
AP-2016-021	Skotidakis Goat Farm		En cours
AP-2016-022	Sojag Inc.	10 janvier 2017	Retiré
AP-2016-023	Regional Medical Products Inc.	2 mars 2017	Retiré
AP-2016-024	Stryker Canada Holding Company	20 janvier 2017	Retiré
AP-2016-025	Janicki & Associates Ltd.		En cours
AP-2016-026	Canac Marquis Grenier Ltée		En cours
AP-2016-027	Best Buy Canada Ltd.		En cours
AP-2016-028	Regional Medical Products Inc.		En cours
AP-2016-029	Ergomat Canada Inc.	13 février 2017	Retiré
AP-2016-030	Rona Inc.		En suspens
AP-2016-031	Rona Inc.		En cours
AP-2016-032	A. Lax	17 mars 2017	Retiré
AP-2016-033	B. Carr		En cours
AP-2016-034	Richelieu Hardware Ltd.		En suspens
AP-2016-035	Partick Morin Inc.		En suspens
AP-2016-036	Best Buy Canada Ltd.		En suspens
AP-2016-037	R. Sulit		En cours
AP-2016-038	Alliance Mercantile Inc.		En cours
AP-2016-039	Worldpac Canada Inc.		En cours
AP-2016-040	Danson Décor Inc.		En suspens
AP-2016-041	Danson Décor Inc.		En suspens
AP-2016-042	Holland Imports Inc.		En suspens
AP-2016-043	Canac Marquis Grenier Ltée		En suspens
AP-2016-044	Sacs Industriels Inc.		En cours
AP-2016-045	Andrew Sheret Purshasing Ltd.		En cours
AP-2016-046	A. Cowan		En cours

Appel nº	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2016-047	Johnston Research and Performance Inc.		En cours
AP-2016-048	Rona Inc.		En cours
AP-2016-049	Agrisac (6350747 Canada Inc.)		En suspens
AP-2016-050	Gentec International		En cours
AP-2016-051	The Source (Bell) Electronics Inc.		En suspens
AP-2016-052	J.F. Allard		En cours
Loi sur les mesures spéciales d'importation			
EA-2015-003	Sistemalux Inc.	26 juillet 2016	Rejeté

Sommaire de décisions choisies

Des nombreuses causes entendues par le Tribunal, plusieurs décisions rendues au cours de l'exercice se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. On trouvera ci-après des sommaires d'un échantillon représentatif de telles décisions, soit un appel aux termes de la *Loi sur les douanes*, un appel aux termes de la *LMSI* et un appel aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement.

AP-2014-009 – Maples Industries, Inc.

Cet appel portait sur les conditions requises pour bénéficier du tarif préférentiel des États-Unis établi en vertu de l'*ALÉNA*, plus précisément sur certaines dispositions *de minimis* du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)* pour des matières textiles et l'exception ayant trait aux matières auto-produites.

Cet appel a été interjeté par Maples Industries, Inc. (Maples), un manufacturier et un exportateur de carpettes pour usage domestique à l'intention des résidences situées aux États-Unis. Les marchandises en cause sont composées de fil de nylon, d'un tissu à mailles en polypropylène (le support), de latex en caoutchouc naturel, d'accélérateurs de vulcanisation, d'agents alvéolaires au chlorure, de fil à coudre en nylon, de couleurs et de teintures. Deux composantes des marchandises en cause, à savoir le fil à coudre en nylon et le support, sont originaires d'un pays autre qu'un pays de l'*ALÉNA*. Le fil à coudre est utilisé pour ourler la carpette et compte pour 0,22 p. 100 du poids total d'une carpette finie. Le support est composé de bandelettes en polypropylène entrelacées et compte pour 6,71 p. 100 du poids total d'une carpette finie.

Maples soutenait que les marchandises en cause peuvent bénéficier du traitement tarifaire préférentiel du tarif des États-Unis. Dans ce même ordre d'idée, Maples soutenait que les deux matières non originaires utilisées dans la fabrication des marchandises en cause étaient sous le seuil *de minimis* indiqué au paragraphe 5(6) du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)* et devaient par conséquent ne pas être prises en compte dans la détermination de l'origine des marchandises en cause.

Subsidiairement, Maples soutenait que les marchandises en cause sont également des marchandises originaires en vertu de l'*ALÉNA*, car le tissu touffeté est une « matière auto-produite » et que la règle *de minimis* s'applique à ce monofilament. À cet égard, Maples soutenait que le tissu touffeté fabriqué au cours du processus de production est une « matière auto-produite », qui, si elle est classée dans la position nº 58.02, a subi les transformations nécessaires pour devenir un tapis fini de la position nº 57.03. Si le tissu touffeté est considéré comme une « matière auto-produite », la matière non originaire restante est le monofilament, auquel l'ASFC convenait que la règle *de minimis* s'appliquait.

Les parties étaient en désaccord en ce qui concerne le classement tarifaire du tissu touffeté en tant que matière auto-produite. Maples a soutenu que le tissu touffeté devait être classé dans la position n° 58.02 à titre de textile touffeté. Selon l'ASFC, le tissu touffeté est un « tapis non fini » [traduction] qui possède toutes les caractéristiques d'un revêtement de sol et que les matières textiles sont sur la surface exposée du tissu touffeté lorsqu'il est utilisé. Le tissu touffeté doit donc être classé dans la position n° 57.03 à titre de tapis ou autres revêtements de sol en matières textiles. À ce titre, l'ASFC soutenait que le tissu touffeté ne subit pas le changement de classement tarifaire requis pour que les marchandises en cause puissent bénéficier du traitement tarifaire préférentiel.

Le Tribunal n'a pas adopté l'interprétation de la règle *de minimis* proposée par Maples, mais il a conclu que le tissu touffeté était une matière auto-produite et qu'il devait être classé dans la position n° 58.02. Par conséquent, le Tribunal a statué que les marchandises en cause pouvaient bénéficier du tarif préférentiel des États-Unis.

AP-2015-011 – J. Cheese Inc.

La question en litige dans cet appel consistait à déterminer si les marchandises en cause devaient être considérées comme de la fondue au fromage relevant du numéro tarifaire 2106.90.41.10 de l'annexe du *Tarif des douanes*, comme l'alléguait J. Cheese Inc. (JCI), ou si elles devaient être considérées comme du fromage râpé relevant du numéro tarifaire 0406.20.92 (au-dessus de l'engagement d'accès), comme l'avait déterminé l'ASFC. Bien que JCI ait décrit les marchandises comme étant de la fondue au fromage, le produit, qui contenait plusieurs variétés de fromage râpé et certains constituants mineurs, était surtout utilisé comme garniture à pizza.

La question en litige était celle de savoir si certains procédés de fabrication et la présence de certains ingrédients donnaient lieu à un produit qui n'a pas le caractère du fromage. La question a été soulevée parce que les notes explicatives du chapitre 4 indiquent que la position n° 04.06 comprend « tous les genres de fromages », notamment les « [f]romages râpés ou en poudre ». Les *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (les *Notes Explicatives*) ajoutent que « [l]a présence, dans les fromages, de viande, de poissons, de crustacés, d'aromates, d'épices, de légumes, de fruits, de vitamines, de lait écrémé en poudre, etc., n'a pas pour effet d'en modifier le régime, pour autant que le produit conserve son caractère de fromage ».

La réglementation nationale énonce les normes de composition auxquelles les produits laitiers doivent se conformer pour pouvoir être vendus au Canada. JCI était d'avis que, puisque le produit ne satisfait pas à ces normes, les marchandises ne devraient pas être considérées comme du fromage. Cependant, le Tribunal a conclu que la réglementation nationale avait peu d'utilité pour régler la question du classement tarifaire, parce qu'elle définit ce qui constitue du fromage de façon plus étroite que le *Codex Alimentarius* et les *Notes Explicatives*. Le Tribunal a conclu que, bien que les normes établies par d'autres cadres réglementaires, l'utilisation courante dans l'industrie, etc., puissent éclairer le Tribunal, elles doivent nécessairement être considérées comme secondaires par rapport aux dispositions du *Tarif des douanes*.

Le Tribunal a également conclu qu'il est tenu de déterminer le classement tarifaire en fonction des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé* (les *Règles générales*), peu importe si les marchandises sont visées ou non par un système de gestion de l'offre. Cette question a été abordée de nouveau dans *Nestlé Canada Inc.* (dossier n° AP-2015-027).

Le Tribunal a conclu que les marchandises en cause sont composées de fromage (à 99 p. 100) et qu'elles sont utilisées, commercialisées et distribuées sous cette désignation. Elles ne se distinguaient pas du fromage sur le plan moléculaire non plus. Le Tribunal a conclu que, malgré les procédés de fabrication

utilisés par JCI et les ingrédients additionnels qu'elles contiennent, les marchandises en cause conservent leur caractère de fromage. Par conséquent, l'appel a été rejeté.

AP-2015-034 – Best Buy Canada Ltd.

Dans l'affaire *Best Buy Canada Ltd*. (AP-2015-034), qui a été entendue en même temps que les affaires *P&F USA Inc*. (AP-2015-036) et *LG Electronics Canada Inc*. (AP-2016-001), le Tribunal s'est prononcé pour la première fois sur la question de savoir si une attestation signée par l'utilisateur d'une marchandise était une condition préalable au classement de la marchandise dans un numéro tarifaire accordant une exonération conditionnelle de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Les appelantes avaient demandé un remboursement des droits payés à l'égard de certains téléviseurs, au motif que les téléviseurs étaient des machines automatiques de traitement de l'information (machines ATI) et leurs unités, et qu'ils auraient donc dû bénéficier de la franchise de droits au titre du numéro tarifaire 9948.00.00. L'ASFC a rejeté leurs demandes. Elle était d'avis que les appelantes n'avaient pas établi l'utilisation effective ou véritable des marchandises en cause dans des machines ATI, et ce, au moyen de documents présentés conformément au *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, qui prévoit que la personne qui importe des marchandises commerciales qui ont été dédouanées en franchise de droits en raison de leur destination à un usage précis doit garder « une attestation ou autre document signé par l'utilisateur des marchandises et indiquant ses nom, adresse et occupation ainsi que l'utilisation véritable des marchandises ».

En appel, le Tribunal a statué que la question de savoir si les marchandises sont classées dans un numéro tarifaire du chapitre 99 n'est pas déterminée en soi par la question de savoir si l'importateur s'est acquitté de ses obligations en matière de conservation de documents au titre du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, puisque ni la *Loi sur les douanes* ni le *Tarif des douanes* ne prévoit que le respect de ces obligations est une condition préalable au classement tarifaire des marchandises. Le Tribunal a plutôt conclu que le classement dans un numéro tarifaire du chapitre 99 dépend de la preuve qu'un importateur peut présenter pour démontrer que les marchandises correspondent à la description du numéro tarifaire pertinent, conformément aux articles 10 et 11 du *Tarif des douanes*. Le Tribunal a également déterminé que la disposition pertinente du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* ne s'appliquait pas aux marchandises qui ne sont pas dédouanées en franchise de droits.

Le Tribunal a réitéré que pour que les marchandises soient classées dans le numéro tarifaire 9948.00.00, il doit être démontré qu'elles sont (1) des articles (2) devant servir dans (3) l'une des marchandises hôtes énumérées dans ce numéro tarifaire. Le Tribunal a également réitéré que les termes « devant servir dans » ou « devant servir à », tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*, exigent des éléments de preuve qui démontrent, selon la prépondérance des probabilités, que les marchandises sont véritablement utilisées conformément au numéro tarifaire, mais que ces éléments de preuve ne sont pas limités aux attestations signées par l'utilisateur des marchandises.

Le Tribunal a conclu que les appelantes avaient présenté des éléments de preuve qui démontraient, selon la prépondérance des probabilités, que les téléviseurs importés répondaient aux conditions pour être classés dans le numéro tarifaire 9948.00.00. Par conséquent, les appels ont été accueillis.

La même question a été soulevée dans l'affaire *Tri-Ed Ltd.* (dossier n^{o} AP-2014-041). Cependant, le Tribunal a conclu dans ce cas que les éléments de preuve ne démontraient pas que les marchandises en cause répondaient aux conditions pour être classées dans le numéro tarifaire 9948.00.00.

Canada (Procureur général) c. Igloo Vikski Inc., [2016] 2 RCS 80, 2016 CSC 38 (CanLII)

Le 29 septembre 2016, la Cour suprême du Canada (la juge Côté étant dissidente) a accueilli l'appel du procureur général, confirmant ainsi la décision rendue par le Tribunal dans le dossier n° AP-2009-046, qui classait des gants de hockey importés dans le numéro tarifaire 6216.00.00 du *Tarif des douanes* à titre de « gants, mitaines et moufles » (comme l'ASFC l'avait déterminé à l'origine). La décision du Tribunal avait été infirmée par la Cour d'appel fédérale. La Cour suprême a jugé que l'interprétation et l'application par le Tribunal des Règles 1 et 2 des *Règles générales* étaient raisonnables. Plus particulièrement, la Cour suprême a statué que les *Règles générales* permettent l'application des Règles 1 et 2 en tandem lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle position une marchandise paraît devoir être classée.

Canada (Procureur général) c. Bri-Chem Supply Ltd.; *Canada (Procureur général) c. Ever Green Ecological Services Inc.*; *Canada (Procureur général) c. Southern Pacific Resource Corp.*, 2016 CAF 257 (CanLII)

Dans trois décisions datées du 16 octobre 2015 (dossiers n° AP-2014-017, AP-2014-027 et AP-2014-028), le Tribunal a conclu qu'un importateur peut, en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*, apporter des corrections aux déclarations quant au traitement tarifaire sans incidence sur les recettes. Le Tribunal a également conclu que l'ASFC avait commis un abus de procédure en ne suivant pas les enseignements de la décision dans l'affaire *Frito-Lay Canada Inc.* (dossier n° AP-2012-002) et en cherchant à remettre en litige les mêmes questions que celles qui ont été tranchées dans cette affaire. Le procureur général du Canada a interjeté appel des trois décisions. Les appels ont été rejetés par la Cour d'appel fédérale le 21 octobre 2016.

Causes portées en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Appel n°	Appelante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour	Dossier n°/état
AP-2013-057	BSH Home Appliance Ltd.	BSH Home Appliance Ltd.	A—32—15 Demande rejetée
AP-2012-009	Volpak Inc.	Volpak Inc.	A-197-15 En cours
AP-2014-025	ContainerWest Manufacturing Ltd.	ContainerWest Manufacturing Ltd.	A-351-15 Demande rejetée
AP-2014-017	Bri-Chem Supply Ltd.	Procureur général du Canada	A-534-15 Demande rejetée
AP-2014-027	Ever Green Ecological Services Inc.	Procureur général du Canada	A-535-15 Demande rejetée
AP-2014-028	Southern Pacific Resource Corp.	Procureur général du Canada	A-536-15 Demande rejetée
AP-2014-021	Worldpac Canada Inc.	Worldpac Canada Inc.	A-154-16 En cours
AP-2014-024	Globe Union (Canada) Inc.	Procureur général du Canada	A-477-16 En cours
AP-2015-028	First Jewelry Ltd.	First Jewelry Ltd.	A-62-17 En cours

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

CHAPITRE VI

ENQUÊTES ÉCONOMIQUES ET TARIFAIRES

Le gouvernement du Canada peut saisir le Tribunal de faire enquête sur des questions économiques et tarifaires et demander qu'il présente ses recommandations dans un rapport public. Le processus d'enquête transparent du Tribunal ainsi que son expertise en matière de commerce et d'économie lui permettent de formuler des conseils judicieux et impartiaux et de prendre en compte tous les intérêts en jeu. L'objet et l'envergure de l'enquête ainsi que le délai prescrit par le gouvernement déterminent la manière dont se déroulera l'enquête du Tribunal.

Enquêtes sur des questions économiques et tarifaires effectuées au cours de l'exercice financier

	GC-2016-001
Produit	Plaques de plâtre
Genre de cause/pays	Dumping/États-Unis
Date des conclusions	4 janvier 2017
Conclusions	A causé un tort ou causera un tort
Questionnaires envoyés	0
Questionnaires reçus	0
Demandes d'exclusion	0
Demandes d'exclusion accordées	0
Participants	124
Pages au dossier officiel	80[3]
Jours d'audience publique	8
Témoins	39

3. Le dossier officiel de cette affaire a été combiné avec le dossier officiel de l'enquête n^{o} NQ-2016-002. Le dossier officiel de la saisine n^{o} GC-2016-001 comprend les documents au dossier de cette affaire avant la décision de combiner les deux dossiers.

Le Tribunal a effectué une enquête sur une question économique et tarifaire au cours de l'exercice financier – la première depuis plusieurs années. Aucune autre enquête n'était en cours à la fin de l'exercice financier.

GC-2016-001 – Plaques de plâtre

Le 13 octobre 2016, sur recommandation du ministre des Finances et aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le TCCE*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a saisi le Tribunal de cette enquête. Il s'agissait pour le Tribunal de déterminer si l'imposition de droits provisoires ou de droits sur les plaques de plâtre importées des États-Unis vers les marchés du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest était contraire aux intérêts économiques ou commerciaux du Canada et, plus précisément, si une telle mesure aurait ou allait avoir pour effet de réduire considérablement la concurrence sur ces marchés ou de causer un tort considérable aux consommateurs de ces marchandises ou aux entreprises qui les utilisent. À ce titre, le Tribunal a focalisé son enquête sur les activités ayant trait à ce marché en particulier.

Des renseignements ont été obtenus au moyen de questionnaires, de demandes de renseignements et d'une audience publique tenue conjointement avec l'enquête n^{o} NQ-2016-002. Le Tribunal a fait parvenir des demandes de renseignements à de multiples parties allant des acheteurs aux gouvernements locaux. Ces demandes de renseignements ont été conçues afin d'obtenir une vue d'ensemble plus tangible du marché que ne l'exigent habituellement les enquêtes définitives de dommage et les réexamens relatifs à une expiration.

Le Tribunal a tenu une audience à Edmonton (Alberta) du 28 novembre 2016 au 8 décembre 2016, au cours de laquelle les témoignages des participants ont porté sur le dommage causé à la branche de production nationale de plaque des plâtres et sur d'autres questions se rapportant à l'enquête n^{o} NQ-2016-002 et à la saisine n^{o} GC-2016-001. Trente-sept témoins ont comparu devant le Tribunal. Vingt-six parties ont participé. Les parties prenant part à l'enquête n^{o} NQ-2016-002 ont été automatiquement considérées comme prenant part également à la saisine n^{o} GC-2016-001. Vingt-cinq parties ont participé aux deux enquêtes. Cent huit autres parties ont déposé des avis de participation dans le cadre de la saisine n^{o} GC-2016-001. Le dossier officiel de cette affaire a été combiné avec le dossier officiel de l'enquête n^{o} NQ-2016-002.

Après avoir examiné les éléments de preuve documentaires et orales qui lui ont été présentés, le Tribunal a conclu que l'imposition de droits provisoires ou de droits sur les plaques de plâtre importées des États-Unis vers les marchés du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, au plein montant, était contraire aux intérêts économiques ou commerciaux du Canada et, plus précisément, qu'une telle mesure aurait ou allait avoir pour effet de réduire considérablement la concurrence sur ces marchés ou de causer un tort considérable aux consommateurs de ces marchandises ou aux entreprises qui les utilisent.

Le Tribunal a fait les recommandations suivantes :

- que les droits provisoires perçus soient retenus par le gouvernement fédéral et utilisés pour rembourser, en tout ou en partie, les coûts plus élevés des plaques de plâtre importées ou produites au pays dus à l'imposition des droits provisoires à compter du 6 septembre 2016 jusqu'au 4 janvier 2017 non inclus;
- que tous les droits définitifs imposés aux exportateurs coopératifs leur soient remis via un processus simplifié a) soit pour une période de six mois, à compter de la date du présent rapport, c'est-à-dire du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 juillet 2017 inclus, b) soit à compter de la date

où les importations en question atteindront un volume de 229 millions de pieds carrés si celle-ci précède la première, en fonction de leur part des exportations sur une base historique; cette élimination temporaire des droits donnerait le temps aux participants du marché en aval (particulièrement aux installateurs de plaques de plâtre) de s'acquitter de contrats existants à prix fixe et, pour les prochains, de leur donner l'occasion de s'ajuster à l'imposition des droits;

- que tous les droits définitifs imposés aux exportateurs coopératifs sur les exportations au Canada de plaques de plâtre en question n'excèdent pas 43 p. 100 du prix à l'exportation à compter du 5 juillet 2017, ou à compter de la date où les importations en question atteindront un volume de 229 millions de pieds carrés si celle-ci précède la première, un taux réduit qui devrait permettre aux exportations provenant des États-Unis ou aux plaques de plâtre provenant de l'est du Canada de continuer à approvisionner le marché de l'ouest du Canada;
- que, étant donné la quantité limitée de données dont disposait le Tribunal dans le cadre de l'enquête GC-2016-001, les droits définitifs réduits soient réexaminés en temps voulu;
- que, si le gouvernement considère que les mesures indiquées ci-dessus ne sont pas suffisantes pour soulager les épreuves endurées par certains résidants de la municipalité régionale de Wood Buffalo (la région de Fort McMurray) à cause des feux de forêt de mai 2016, et étant donné l'assentiment de la branche de production nationale pour une exemption spéciale liée aux événements de la région de Fort McMurray, le gouvernement accorde une exemption spéciale d'un montant équivalent aux droits antidumping perçus sur les plaques de plâtre utilisées expressément pour la reconstruction dans la région de Fort McMurray, selon des modalités assurant que les utilisateurs finaux ou les consommateurs bénéficiant de l'exemption ne paient pas davantage que ce qu'ils auraient payé pour les plaques de plâtre en l'absence de droits. Cette exemption spéciale devrait s'appliquer aux plaques de plâtre importées en question expressément utilisées dans l'effort de reconstruction, achetées et installées entre le 6 septembre 2016 et le 31 décembre 2019.

Le ministre des Finances a répondu à ces recommandations en février 2017.